

ASSEMBLÉE

NATIONALE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

195<sup>e</sup> séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du mercredi 22 avril 1998



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Animaux.** - Suite de la discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 2949).

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 2949)

MM. Jacques Brunhes,  
Philippe Vasseur,  
André Angot,  
Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2953)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 2953)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production ; Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Adoption.

Amendement n° 64 rectifié de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Article 2 (p. 2954)

#### ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL

Amendement n° 87 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Dupont-Aignan : MM. Nicolas Dupont-Aignan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

#### ARTICLE 211-2 DU CODE RURAL

Amendement n° 3 de la commission : MM. Jean-Pierre Blazy, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 80 rectifié de M. Santini : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, André Angot, Jean-Pierre Blazy. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

#### ARTICLE 211-3 DU CODE RURAL

Amendements n° 81 de M. Santini et 88 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes.

Sous-amendement n° 112 de M. Brunhes à l'amendement n° 81 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 81 et 88 rectifié.

Amendement n° 104 corrigé de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 82 de M. Santini et 89 de M. Vasseur n'ont plus d'objet.

Amendements n° 66 de M. Micaux et 105 de M. Blazy : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Blazy, André Angot. - Adoption de l'amendement n° 66 rectifié.

M. Jean-Pierre Blazy. - Retrait de l'amendement n° 105.

L'amendement n° 90 de M. Vasseur n'a plus d'objet.

Les amendements n° 83 de M. Santini et 91 de M. Vasseur n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 84 de M. Santini n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 211-4 DU CODE RURAL

Amendement n° 67 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 101 de M. Sarre : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Micaux : M. Pierre Micaux. - Retrait.

Amendement n° 106 de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 69 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 85 de M. Santini et 10 de la commission : MM. Léonce Deprez, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 85.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 70 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### ARTICLE 211-5 DU CODE RURAL

L'amendement n° 94 de M. Vasseur n'a plus d'objet.

Amendement n° 107 de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 12 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 108 rectifié de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Adoption.

## ARTICLE 211-6 DU CODE RURAL

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## ARTICLE 211-8 DU CODE RURAL

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 93 de M. Vasseur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2966)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2966)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 20 et 21.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2967)

Amendement n° 99 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre, André Angot.

Sous-amendement de M. Angot. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 99.

Article 5 (p. 2968)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2968)

Article 7 (p. 2968)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot.

Sous-amendement de M. Angot : MM. Jacques Brunhes, André Angot. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Micaux : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2970)

Amendement n° 103 de M. Sarre : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 29 de la commission et 73 de M. Micaux : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 29 ; l'amendement n° 73 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2971)

Amendement n° 109 rectifié de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 9 (p. 2971)

Article 10 (p. 2971)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 95 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Adoption.

L'amendement n° 35 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 110 de M. Blazy, avec le sous-amendement n° 111 de M. Sarre : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre, André Angot. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 2974)

Amendement n° 96 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 11 (p. 2974)

Article 12 (p. 2974)

Amendement n° 74 de M. Micaux : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2975)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2975)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Article 15 (p. 2976)

Amendement n° 43 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 97 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 48 corrigé de la commission et 98 corrigé de M. Vasseur : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 48 corrigé.

MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 98 corrigé.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Micaut : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Article 16 (p. 2978)

Amendement n° 56 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Article 17 (p. 2979)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de M. Micaut : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de M. Micaut : M. Philippe Vasseur. - Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Article 18 (p. 2980)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Articles 19, 20 et 21 (p. 2980)

## Après l'article 21 (p. 2980)

Amendement n° 78 de M. Micaut : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Articles 22, 23 et 24 (p. 2980)

## Article 25 (p. 2981)

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Article 26 (p. 2981)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

## Titre (p. 2981)

Amendements n° 86 de M. Vasseur et 63 de la commission : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 63.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2982)

MM. Jacques Brunhes,  
Philippe Vasseur,  
Nicolas Dupont-Aignan,  
Jean-Pierre Blazy.

M. le rapporteur.

M. le ministre.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2983)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un rapport (p. 2983).

3. Ordre du jour (p. 2983).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ SANTINI,**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à vingt et une heures.)*

1

## ANIMAUX

**Suite de la discussion, selon la procédure  
d'examen simplifiée d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques (n<sup>o</sup> 772, 826).

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, monsieur le rapporteur, le texte de loi soumis à notre discussion était attendu.

Il était attendu par tous ceux qui ont la charge de la sûreté et la tranquillité publiques. Des maires ont pris des arrêtés parce qu'ils se devaient de tout mettre en œuvre pour empêcher des actes de violence grave répétés, commis par des chiens de races reconnues ou réputées dangereuses, ou issus du croisement de ces races.

J'ai été le premier à le faire, suivi par des centaines d'autres. Cela m'a valu quelques critiques acerbes de la part, naturellement, de ceux qui, traficoteurs professionnels, avaient intérêt à ce que la situation reste en l'état, mais aussi de la part d'autres, d'associations notamment, qui se sont émus, arguant du fait que les chiens ne sont aucunement responsables de leurs actes car ils dépendent de leurs maîtres.

Ils ont évoqué, à propos de cet arrêté, le « délit de sale gueule », concernant notamment les pitbulls, qui ne sont pourtant pas reconnus par la Société centrale canine, comme l'a rappelé le rapporteur. Personne ne peut raisonnablement contester que ce croisement de chiens présente, tant dans sa musculature et sa mâchoire, très puissantes que dans son caractère, un potentiel d'agressivité manifeste. C'est d'ailleurs le diagnostic que portent de nombreux pays voisins et de nombreux vétérinaires, qui ont mis en évidence le comportement totalement atypique et incontrôlable de ces chiens.

Il est par ailleurs particulièrement étonnant, je dirai même choquant, que la multiplication des agressions, quelquefois d'une terrible gravité, et les dépositions de plaintes soient passées délibérément sous silence par les « défenseurs » de ces animaux.

Ce texte était attendu par l'immense majorité de la population, urbaine en particulier, comme l'attestent les innombrables prises de position et témoignages dont j'ai eu connaissance. Les députés, sur tous les bancs de l'Assemblée - je pense en particulier à notre excellent président de séance -, ont traduit cette inquiétude sous des formes diverses : propositions de loi, questions aux gouvernements successifs, courriers, etc.

Ce texte était donc attendu. Il était surtout nécessaire. Les dispositions prises par les élus locaux, les organismes d'HLM et quelquefois les préfets étaient, chacun a pu le vérifier, d'une application extrêmement difficile et le plus souvent inopérantes.

Vous avez, monsieur le ministre, en déposant ce projet de loi, décidé de répondre à ces attentes, et nous vous en félicitons. L'insécurité engendrée par la présence de ce type de chien s'est surtout développée dans les villes et les lieux où les difficultés économiques et sociales favorisent sa propagation. Mais ces chiens sont parfois utilisés comme une arme, et ils sont trop souvent la propriété de revendeurs de drogue ou d'individus connus des services de police et de justice. La possession de ces chiens est ainsi révélatrice du malaise social que connaissent certains quartiers, en relation avec les dysfonctionnements de la société.

Des mesures fermes devaient être prises visant à limiter, voire à éliminer les espèces les plus dangereuses. Le projet de loi, en interdisant l'acquisition, l'importation et l'introduction de ces chiens d'attaque sur notre territoire répond favorablement à cette préoccupation. La stérilisation, souhaitée notamment par la SPA, va dans le même sens.

Le texte du Gouvernement a également l'avantage de retenir une définition évolutive des types de chiens d'attaque, en permettant de classer par simple arrêté ministériel toute nouvelle espèce inconnue en France ou créée à partir de croisements. Il préserve ainsi l'avenir.

Il ne recense d'ailleurs pas uniquement les types de chiens d'attaque mais interdit aussi à des publics spécifiques de posséder un tel chien : les mineurs, les criminels et délinquants, les auteurs de mauvais traitements à animaux, etc.

Le texte du Gouvernement prévoit également des restrictions et des interdictions concernant la présence de ce type de chien dans des lieux spécifiques - voie publique, locaux ouverts au public, transports en commun - et un meilleur contrôle de leur présence dans les habitations collectives.

Reste cependant une question majeure sur laquelle je souhaiterais obtenir des précisions ; on ne distingue pas bien, en effet, les moyens permettant la mise en œuvre de cette loi.

D'après le projet, les animaux errants dont le propriétaire n'a pas respecté les mesures municipales doivent être saisis. Mais qui assurera cette mission ? La police ? Dans ce cas, les moyens mis à sa disposition sont insuffisants. L'intervention des forces de l'ordre pour capturer un animal dangereux serait facilitée si le nombre d'unités spécialisées était augmenté. C'est d'autant plus nécessaire quand on sait les difficultés qu'ont les unités « classiques » de police pour capturer des chiens dangereux. Quelquefois, elles sont contraintes de les abattre.

Mais, outre la constitution d'unités spécialisées, ne pourrait-on pas d'abord fournir aux forces de police une formation et un équipement appropriés qui faciliteraient la capture ?

Les pouvoirs de police des maires ont été renforcés dans ce projet et c'est très important. Mais auront-ils réellement les moyens de mettre en œuvre ces dispositions ? J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez davantage sur ce point.

Je rappelle par ailleurs que, dans la région parisienne, les maires n'ont pas de pouvoirs de police depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1800. Qui aura l'autorité pour mettre en œuvre les dispositions du présent projet de loi ? Il me semble que le texte devrait être plus précis à cet égard.

Cette question des moyens met l'accent sur un autre risque : celui d'un transfert de charges vers les communes et les mairies.

Ainsi, l'obligation de déclaration de détention d'un chien doit se faire en mairie. Or le rapport de Georges Sarre préconisait d'effectuer cette démarche auprès de la gendarmerie ou du poste de police. Pourquoi avoir abandonné cette recommandation qui nous paraissait plus pertinente ? Pourquoi avoir prévu une déclaration en mairie ?

Le projet de loi prévoit ensuite qu'en cas d'inexécution des mesures prises par les maires pour prévenir tout risque, le chien sera placé dans un lieu de dépôt. Mais quel sera ce lieu ? Et qui en aura la charge financière ?

S'agira-t-il des fourrières communales évoquées dans le texte pour l'accueil des chiens et chats errants ?

Est-il raisonnable de croire que chaque commune ou groupement de communes aura la possibilité de financer ces différents équipements ?

Qui se chargera de donner des moyens financiers suffisants pour ces structures et pour couvrir toutes les dépenses afférentes à l'application de cette loi ? Car celles-ci sont, de fait, à la charge des collectivités. J'aurais d'ailleurs souhaité déposer un amendement en ce sens mais son irrecevabilité, évidente au regard de l'article 40 de la Constitution, m'en a empêché.

Aujourd'hui, c'est principalement la SPA qui est chargée de recueillir les animaux errants. La SPA a une double fonction : celle de société privée protectrice des animaux et celle de fourrière départementale, par convention passée avec le préfet et les communes. Ces centres servent également de lieux de dépôt pour les chiens dangereux. Or, en Ile-de-France, il n'existe qu'un seul refuge réservé à ce type de chiens, avec un équipement adéquat, le refuge Grammont de Gennevilliers. Et de graves problèmes financiers dus à la baisse des dons remettent en cause plusieurs services de ce centre. Un plan social doit être prochainement soumis au comité d'entreprise. Nous craignons que cela n'entraîne des licenciements.

J'ajouterai pourtant que l'accueil des chiens dangereux par la SPA s'inscrit dans un cadre juridique assez flou puisque celle-ci n'est pas compétente pour garder des ani-

maux qui ne sont ni errants ni abandonnés. En conséquence, elle refuse désormais d'accueillir dans son centre ce type de chiens.

De plus, à la suite de vols avec effraction à l'aide de pitbulls et de menaces envers son personnel, elle a été contrainte de demander une protection policière pour son refuge. Vous conviendrez que cette situation, particulièrement difficile, met en péril les missions de la SPA, et révèle la disproportion évidente entre les discours et les moyens. L'Etat ne peut y rester indifférent quand on sait l'importance de la SPA et le rôle qu'elle joue dans la société, au point d'être considérée comme une véritable institution. Il me semble même possible de dire que ses missions relèvent du service public.

C'est pourquoi diverses mesures devraient être envisagées, parmi lesquelles un financement public pour aider les centres existants à poursuivre leurs missions et pour en construire de nouveaux. L'ouverture, en Ile-de-France, d'un refuge supplémentaire réservé à l'accueil de chiens dangereux paraît ainsi indispensable, de même que l'organisation d'une table ronde entre les pouvoirs publics, les collectivités locales et la SPA, pour examiner ces questions et trouver des solutions viables.

En conclusion, la nécessité de cette nouvelle loi est évidente et chacun s'en félicite. Mais les lois, ne sont, hélas ! pas toutes appliquées. Pour que celle-ci le soit, il convient de dégager des moyens et d'être plus précis encore pour les modalités de sa mise en œuvre. Notre débat et les diverses lectures devraient permettre des améliorations sensibles.

Il reste que le Gouvernement répond pour l'essentiel aux préoccupations de nombreux citoyens.

L'autre volet du projet de loi, sur lequel je serai très rapide, concerne le problème de l'abandon des animaux - environ 100 000 bêtes par an - et, plus généralement, les questions de vente et de transport des animaux de compagnie.

Ce texte était nécessaire et il nous convient. C'est pourquoi, au bénéfice des précisions que vous ne manquez pas de nous donner, nous le voterons.

**M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis heureux, comme les autres orateurs, de voir discuter ce soir en séance publique un texte qui est le résultat d'un travail entrepris depuis 1995, en concertation avec de nombreuses associations, notamment de protection animale, ainsi qu'avec les professionnels.

Je rappelle que le conseil des ministres du 9 avril 1997 avait adopté un projet de loi de même nature mais que, entre-temps, un petit incident de parcours s'est produit et que ce texte n'a pu aboutir. Il a été ensuite repris, corrigé, modifié, complété, et nous avons donc aujourd'hui à nous prononcer sur un texte qui est beaucoup plus important qu'on ne croit.

Je ne sais comment cela s'est passé cette fois-ci, monsieur le ministre, mais, lorsque le premier texte avait été présenté au conseil des ministres, en 1997, on avait pu remarquer quelques regards goguenards et, si le projet n'avait eu l'appui du Premier ministre et du Président de la République, on aurait vite considéré qu'il s'agissait d'un texte secondaire.

Mais nous savons bien qu'il n'en est rien. Indépendamment du problème des animaux dangereux, qui semble focaliser l'attention aujourd'hui, la question des animaux de compagnie concerne l'ensemble des Français. Un foyer sur deux possède en effet un chien ou un chat, certains en possèdent même plusieurs. Et même quand on n'a pas soi-même d'animal de compagnie, on est amené à côtoyer ceux des autres ; il s'agit donc d'un véritable phénomène de société. Nous connaissons tous, par exemple, des personnes âgées qui ont un véritable lien affectif avec leur animal de compagnie. On ne peut donc se désintéresser de ce problème.

Il suffit de voir la richesse de la vie associative, de lire la presse, d'écouter les émissions de radio ou de télévision pour comprendre que ce phénomène important mérite d'être mieux appréhendé, mieux connu. On note en effet une grande incompréhension à cet égard et ce sera l'un des mérites de cette loi de mieux informer le grand public de ces questions.

Cela dit, la multiplication des animaux de compagnie a des effets pervers. On a parlé de l'abandon dans des conditions totalement inacceptables d'animaux hâtivement acquis, mais il ne faut pas passer sous silence certaines nuisances dues au bruit qu'ils font. Il convient enfin de parler du phénomène des chiens agressifs, qui a beaucoup défrayé la chronique car ces animaux représentent un réel danger. On assiste à une prolifération de chiens mal dressés, ou plutôt pas dressés, qui suscite à juste titre l'inquiétude et les protestations.

Face à tous ces phénomènes, nous ne partons pas de rien puisque nous disposons déjà d'une législation qui n'a cessé de se perfectionner au cours des décennies, depuis la loi Grammont, qui avait prévu des amendes et même de la prison pour les mauvais traitements aux animaux, jusqu'à la loi de 1976, entre autres, qui représente un véritable fondement législatif pour les textes réglementant la protection animale à l'heure actuelle. La législation en la matière s'est donc développée, mais elle est encore incomplète et nous devons la renforcer pour mieux intégrer l'animal au milieu urbain.

Nous devons mieux protéger les animaux de compagnie et moraliser leur commerce ainsi que les activités qui y sont liées et qui donnent lieu, depuis des années, à des dérives tout à fait condamnable. On peut donc se réjouir collectivement que le Gouvernement ait pris la mesure de l'importance d'un tel texte. Je regrette néanmoins - n'y voyez pas de critique particulière, monsieur le ministre, car ce n'est pas vous qui êtes concerné, c'est l'ensemble de la collectivité nationale - que ce texte général sur les animaux de compagnie, sur leur place dans la société, soit devenu dans la presse une loi anti-pitbulls. Il suffit de regarder les titres des journaux de ce matin pour le constater. Certes, le problème posé par les pitbulls est important - personne ne pense le contraire -, mais il est regrettable de se focaliser dessus et de ne retenir de ce texte plutôt complet, même s'il y manque certaines dispositions, que son aspect purement répressif à l'égard des pitbulls. C'est en tout cas l'affichage qui en est fait. Il faut corriger cette présentation, car ce texte comporte aussi de nombreuses dispositions relatives à la protection des animaux. Il répond à deux préoccupations majeures.

La première préoccupation concerne les chiens dangereux et, de ce point de vue, le texte est très coercitif - j'allais dire très répressif -, mais, à bien des égards, il est aussi préventif. Cela répond à une nécessité, car on ne peut aujourd'hui nier le problème que posent ces animaux : des faits divers nombreux et souvent dramatiques

en témoignent. Mais le titre que vous avez choisi, monsieur le ministre, est révélateur de l'état d'esprit dans lequel nous travaillons aujourd'hui. Je le répète, alors que vous aviez l'intention de traiter globalement du problème de l'animal de compagnie, on nous présente aujourd'hui ce texte comme étant destiné uniquement à lutter contre les pitbulls. Ceux qui parlent de ces animaux ont raison, mais le jour où ces derniers auront disparu, ce qui ne saurait tarder si le texte est adopté, des problèmes risquent de se poser avec d'autres animaux. Il faut en être conscient.

Par ailleurs, il faut remettre les choses en perspective. Il y a un problème, c'est vrai, mais il vient plus du maître, ou plutôt du propriétaire du chien, car je ne pense pas qu'il mérite le titre de « maître », que de l'animal. Il faut donc s'attaquer à l'irresponsabilité des détenteurs de ces animaux.

S'agissant toujours de ce volet sur les chiens dangereux, je salue l'extension du pouvoir de police du maire, l'interdiction pour certaines catégories de personnes de détenir des chiens potentiellement dangereux - cela répond à la préoccupation que j'évoquais il y a un instant - et le fait d'imposer des formalités aux détenteurs de ces animaux, notamment des mesures relatives à leur dressage. Il reste des points à préciser, mais nous y reviendrons à l'occasion de la discussion des articles et des amendements.

Le second volet du projet de loi, c'est tout le reste, si je puis dire, et c'est presque le principal ! Ce sont les dispositions concernant les fourrières, le dressage, les activités commerciales. Sur tous ces points, des avancées incontestablement importantes sont réalisées. Nous aurons maintenant une définition claire des fourrières qui auront un statut au moins lisible vis-à-vis des communes. S'agissant des dispositions en faveur des animaux errants je suis un peu insatisfait de ce qui est prévu pour les chats, mais j'aurai l'occasion d'y revenir. Des mesures concernant la vente et la détention des animaux de compagnie figurent également dans le texte. Il est en effet indispensable de réglementer, de régulariser ce commerce très particulier des animaux de compagnie et de limiter leur reproduction anarchique.

Je souhaite, monsieur le ministre, que nous puissions introduire par amendement un véritable « certificat de capacité » pour les personnes exerçant des activités de vente, de garde, de toilettage, de dressage, de présentation au public d'animaux de compagnie, de chiens de sport, etc. Il serait bon en effet qu'une réglementation encadre davantage l'exercice de ce qui est véritablement une profession. Il n'est pas question d'élaborer une usine à gaz qui rendrait l'exercice de cette profession extrêmement difficile - ce n'est pas le but de l'opération -, il s'agit simplement de ne pas laisser faire n'importe quoi par n'importe qui en prévoyant une qualification relativement simple dont on pourrait faire la preuve soit par le biais d'une formation spécifique, soit en validant une expérience professionnelle et dont il résulterait des garanties tant pour l'animal que pour les personnes exerçant ces professions. C'est une proposition que je fais pour compléter ce texte très attendu et salué par l'ensemble des associations de protection animale. Je reprendrai néanmoins les propos de Jacques Brunhes -, une fois n'est pas coutume ! - car on peut se demander si l'Etat aura les moyens d'appliquer les dispositions coercitives qu'il prévoit, mais c'est un autre problème !

En tout état de cause, ce texte va dans le bon sens. Il est animé des meilleures intentions et des meilleures attentions pour les animaux de compagnie. Essayons de

l'améliorer ! C'est notre travail de parlementaires et c'est dans cet état d'esprit, monsieur le ministre, que le groupe UDF aborde la discussion de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Monsieur le ministre, vous avez rassemblé dans un même projet de loi deux séries de mesures concernant les animaux domestiques, *a priori* diamétralement opposées.

En effet, ce projet relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques contient des mesures d'interdiction et de discrimination envers certaines races de chiens dans sa première partie et, dans la seconde, il traite au contraire des mesures pour protéger les animaux domestiques. La contradiction est évidente, les intentions sont cependant défendables. Il n'est pas tolérable, en effet, que dans certains quartiers ou immeubles, de nombreuses personnes aient peur d'être agressées par des chiens spécialement élevés dans ce but. Il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité pour tous. Si certaines races de chiens sont utilisées comme armes, ces armes doivent être interdites, comme les autres. Un arsenal législatif doit permettre de punir lourdement ceux qui les utilisent.

Des difficultés apparaîtront au moment de l'application du projet de loi. Celui-ci prévoit de classer les chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Il prévoit des conditions pour posséder, élever, loger ces chiens et les sortir dans les lieux publics. De nombreux textes réglementent déjà les délits liés à l'utilisation de l'animal comme arme, à la mise en danger de la vie d'autrui, aux troubles à l'ordre public, au commerce des animaux, aux violences et cruautés envers les animaux, à leur divagation, à leur détention dans les immeubles d'habitation et à la responsabilité civile des propriétaires d'animaux. Toutes ces réglementations ont des supports législatifs et peuvent donc être appliquées par les tribunaux pour régler pratiquement 90 % des problèmes visés par ce nouveau texte. Malheureusement, je doute que celui-ci suffise à assurer leur meilleure application.

Plusieurs dispositions du texte seront difficiles à mettre en œuvre sur le terrain. D'abord, comment allez-vous arrêter la liste des chiens susceptibles d'être dangereux ? D'après la race, le type, l'aspect de « sale gueule » du chien ou d'autres critères ? Comment seront classés les chiens issus de croisements qui n'appartiennent à aucune race identifiable ? Comment résisterez-vous à la pression de la rue quand un accident se produira avec un chien hors liste et que des comités ou associations de défense demanderont d'ajouter la race en cause dans la catégorie des chiens dangereux ?

Ensuite, nous risquons de voir très rapidement les personnes hors la loi, les trafiquants ou revendeurs de drogue utiliser d'autres races de chiens qui pourront être rendus agressifs par des conditions d'élevage appropriées. Je considère en effet que ce sont les conditions d'élevage et les comportements des propriétaires de chiens, plus que la race ou le caractère morphologique du chien, qui déterminent son caractère agressif.

Enfin, les nouvelles contraintes administratives - déclaration, vaccination, stérilisation, port de la muselière - risquent de peser d'abord sur les personnes respectueuses de la loi dont les animaux ne posent pas véritablement de problèmes, même s'ils appartiennent aux types ou races classés dangereux. En revanche, croyez-vous que les trafiquants ou délinquants qui ne respectent déjà pas les lois déjà existantes respecteront la nouvelle et viendront décla-

rer, stériliser ou euthanasier leurs chiens d'attaque ? Beaucoup d'entre eux préféreront abandonner leur animal, qui deviendra alors errant. Imaginez-vous que les forces de police, qui ne pénètrent pas dans certains quartiers, iront, après le vote de la loi, contrôler le numéro de tatouage et les déclarations à la mairie des chiens élevés clandestinement dans les caves des immeubles ? De quels moyens disposeront-elles ?

Cette nouvelle loi est certainement indispensable compte tenu des problèmes qui se posent à nombre de nos concitoyens. Sur beaucoup de points, elle présente cependant l'inconvénient de transférer la présomption de faute et de danger du propriétaire vers le chien. Je souhaite que son application soit rigoureuse et que ce soit l'homme, et non l'animal, qui soit tenu pour le premier responsable.

S'agissant de la seconde partie du texte, je souscris complètement à toutes les propositions concernant la protection, la détention, l'élevage, la vente et le transport des animaux domestiques. Je regrette cependant l'absence de mesures qui permettraient de sécuriser les conditions de fonctionnement sanitaire des fourrières municipales. Je soutiendrai un amendement en ce sens. Il serait aussi opportun de prévoir les conditions de création et de fonctionnement des centres de soins, dispensaires de soins gratuits pour les animaux des personnes à faibles ressources. Celles-ci ont un droit légitime de posséder des animaux de compagnie et de les faire soigner gratuitement. Encore faut-il réglementer le fonctionnement des établissements : ils devraient dispenser uniquement des soins gratuits et uniquement aux animaux des personnes nécessiteuses. Pour ces établissements, il existe aujourd'hui un vide juridique dans lequel s'engouffrent des associations créées pour la circonstance et qui exploitent ce vide. Il est de notoriété publique que certains dispensaires pour animaux pratiquent le paracommercialisme.

Monsieur le ministre, l'un de vos prédécesseurs, Louis Mermez, avait commandé une étude à ce sujet en 1991. Elle concluait à la nécessité de soumettre l'ouverture et le fonctionnement des dispensaires à un agrément préfectoral, comme pour les dispensaires travaillant dans le secteur de la santé humaine. Une telle procédure nécessite une base législative qu'il serait naturel de trouver dans votre texte. Je soutiendrai des amendements allant dans ce sens.

Malgré les difficultés d'application à prévoir, votre loi est attendue par beaucoup de nos concitoyens menacés par des chiens dangereux. Elle est aussi attendue par les défenseurs des animaux. Sous réserve des quelques compléments que j'estime indispensable d'y ajouter, j'en approuve la philosophie.

**M. Pierre Micaux.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le ministre, il a été dit, et très bien dit, que ce projet de loi répondait à une nécessité puisque la question des animaux de compagnie et de la vie à leur contact dans les immeubles est de plus en plus un problème de société. Votre prédécesseur, M. Vasseur, avait envisagé des mesures intéressantes que vous avez prolongées et amplifiées en ce qui concerne les animaux dangereux. En outre, au-dessus de moi, ici, il est un vice-président de l'Assemblée qui souligne depuis des années, et plus spécialement ces derniers mois, les dangers liés aux pitbulls.

C'est sans doute le point le plus brûlant de l'actualité. Tous les drames aujourd'hui relatés dans la presse prouvent que M. le maire d'Issy-les-Moulineaux a tout à

ait raison d'attirer l'attention des ministres successifs sur cette question en faisant des propositions. En effet, gouverner, c'est anticiper, et les maires des grandes villes sont particulièrement bien placés pour savoir qu'il faut prendre des mesures nouvelles. Votre projet de loi, monsieur le ministre, reprend d'ailleurs un grand nombre de celles que proposait M. Santini.

J'en parle d'autant plus que le phénomène semble s'accroître. Dans un article du *Figaro* de ce matin, sous le titre « Pitbulls affamés », un policier témoigne : « Les gangsters enferment des pitbulls pour surveiller leur magot, sans les laisser sortir pendant une semaine d'affilée. Lorsqu'on ouvre la porte, ils nous sautent à la gorge. » Bien sûr, cela se passe à Chicago et nous ne sommes pas à Chicago, nous sommes en France, heureusement ! Néanmoins, le phénomène des banlieues, qui porte ces plaies, s'est malheureusement accentué. On observe une tendance à organiser la vie en bandes. Aux États-Unis, dans certaines villes, ces bandes se développent, elles occupent même des quartiers, et nous ne devons pas nous croire à l'abri de telles menaces. C'est la raison pour laquelle j'appuie les mesures que vous envisagez, monsieur le ministre, en complément de celles que M. Vasseur avait amorcées. Je défendrai à cet égard les amendements déposés par M. Santini.

La solution au vrai problème des chats et chiens errants, que nous connaissons dans toutes nos communes, passe par l'acquisition de terrains, d'espaces, voire d'une maison à la campagne pour abriter ces animaux errants. L'œuvre de protection de ces animaux que nous avons ainsi amorcée dans la commune de Saint-Aubin, dans le Pas-de-Calais, en demandant à la ville du Touquet d'acquiescer le terrain, est maintenant reprise par tous les maires de la région sous forme de subventions.

Ce phénomène de société ne fait que s'amplifier. Et il faut vraiment beaucoup de dévouement de la part des responsables pour le maîtriser.

C'est la raison pour laquelle ce projet de loi est attendu avec espoir, même s'il ne peut pas tout régler et même s'il ne va pas toujours suffisamment loin.

Par exemple, il ne s'attaque pas encore assez à la prolifération anarchique des animaux en France, ce mal de notre temps qui se traduit par toutes sortes de pollutions dans nos villes.

Comme je l'avais dit en commission de la production, cette prolifération anarchique est essentiellement due aux ressources très confortables non déclarées que permet le trafic des chiens et facilitée par le fait qu'avec moins de neuf chiens, on peut pratiquement tout se permettre.

Je me réjouis des solutions que vous avez apportées, notamment en ce qui concerne l'obligation de tatouage des chiens et des chats. Le nouveau projet de loi étend l'obligation d'identification des chiens en dehors de toute cession.

Il réglemente d'avantage l'activité d'élevage et de commercialisation des animaux domestiques. Il inscrit notamment dans la loi l'exigence d'une qualification professionnelle pour élever et vendre des animaux - titres et diplômes - à défaut d'une expérience professionnelle validée. C'était indispensable.

Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit délivrer à la livraison une attestation de cession et un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal. La facture tient lieu d'attestation de cession. Le document d'information permettra à l'acquéreur de

mesurer les obligations auxquelles il s'expose et la nature réelle de l'animal. Ce document pourra contenir des conseils d'éducation.

Nous ne pouvons que soutenir ce projet de loi en vous disant, monsieur le ministre, qu'il faut veiller à aller assez loin. C'était l'argument de M. Santini. Car si les mesures prévues ne sont pas assez dissuasives, certains phénomènes risquent de se perpétuer.

Je voudrais insister tout particulièrement sur ce qui se passe dans les résidences HLM, comme il en existe dans tous nos départements. Des jeunes, je ne dis pas des bandes, possèdent des chiens qui font peur au voisinage. Cela crée un climat d'insécurité dans les grands ensembles - que l'on aurait d'ailleurs mieux fait de ne pas construire comme on l'a fait.

Si l'on veut rendre plus vivable notre société, il faut lutter contre toutes les formes de peur et revoir notre dispositif de protection et de surveillance des animaux dangereux.

Ce projet de loi constitue une avancée appréciable et je souhaite que vous alliez plus loin lors du débat, à l'occasion des amendements.

La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Mes chers collègues, je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

J'appelle maintenant dans le texte du Gouvernement les articles du projet de loi qui font l'objet d'amendements.

Sur chaque amendement, je donnerai seulement la parole à son auteur, à la commission, au Gouvernement et à un orateur contre.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des animaux dangereux et errants

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 211 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 211. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger et notamment de le tenir muselé, attaché ou enfermé.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsqu'il est connu, est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

M. Georges Sarre, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211 du code rural, substituer aux mots : "n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées", les mots : "ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Cet amendement a une portée rédactionnelle. Il précise que le propriétaire ou le gardien de l'animal doit présenter toutes les garanties nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 64 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "avis d'un vétérinaire", supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211 du code rural.

« II. - En conséquence, après le mot : "dépôt", supprimer le mot : "soit". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, je regrette que, pour cette séance, vous ne soyez pas sur vos bancs...

**M. le président.** Mon cher collègue, je suis très touché. (Sourires.)

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement peut avoir quelque importance. J'inviterai M. le rapporteur à corriger l'analyse qu'il a présentée cet après-midi en commission.

J'ai souhaité qu'on ne permette pas l'adoption d'un animal dangereux. Vous m'avez rétorqué que l'euthanasie ne pouvait avoir lieu qu'après l'avis d'un vétérinaire.

Seulement, je remarque que tel qu'il est rédigé, l'article du projet de loi permet soit de faire procéder à l'euthanasie de l'animal après l'avis d'un vétérinaire, soit d'en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4, qui prévoit justement cette adoption.

Mais l'avis du vétérinaire n'est pas requis dans ce dernier cas ; j'ai vérifié depuis notre débat en commission. J'aimerais qu'il en soit ainsi. Je crois donc qu'il faudrait préciser « après avis du vétérinaire » après « à en disposer encore » car s'il faut protéger les animaux qui sont des êtres sensibles, auxquels nous attachons beaucoup d'importance, voire d'affection, il ne faut pas non plus permettre leur adoption sans avoir vérifié, sur l'avis d'un vétérinaire, qu'ils ne risquent pas de faire du mal à quiconque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Mon cher collègue, Micaux, le débat est simple. Il s'agit de savoir si un animal, sans doute mal éduqué, dont le propriétaire ne respecte pas les règles dont nous discutons depuis le début de cette séance, doit être euthanasié tout de suite ou s'il peut être repris par un autre propriétaire.

En commission, nous avons choisi de faire intervenir le vétérinaire. Je vous précise, et le rapport en fait foi, que dans tous les départements, qu'il s'agisse des départe-

ments ou règne la rage - il y en a encore dix-huit dans notre pays - ou des autres, c'est après examen par le vétérinaire, au refuge, que la décision sera prise.

Voilà pourquoi votre proposition est superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** J'ai entendu avec intérêt toutes les interventions qui ont eu lieu lors de la discussion générale. Je n'ai pas répondu à chacun des intervenants. J'aurai l'occasion, lors des articles, de faire écho à leurs demandes. C'est notamment le cas de M. Brunhes qui, précisément, souhaitait avoir des précisions sur les lieux de dépôt mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit bien, monsieur le député, des fourrières. A cet égard, je préciserai qu'il ne s'agit nullement de contraindre chaque commune à créer et financer une fourrière, mais davantage de l'inciter à passer une convention avec une autre collectivité où se trouve une fourrière proche de son choix, ainsi que beaucoup de maires l'ont déjà fait.

Mais venons-en à l'amendement n° 64 rectifié. M. Micaux a apporté, en cours de séance, une précision qui rendrait acceptable l'amendement qu'il avait déposé en commission. Peut-être pourrait-il formuler précisément la modification qu'il suggère ?

**M. Jacques Brunhes.** En deuxième lecture !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** A moins que l'on n'attende la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** A partir du moment où j'ai l'assurance que le Gouvernement précisera cette question, en particulier au Sénat, je retire mon amendement. Mais j'insiste pour que l'avis du vétérinaire soit requis dans les deux cas visés.

**M. le président.** L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles numérotés 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :

« Art. 211-1. - Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

« - 1<sup>re</sup> catégorie : les chiens d'attaque ;

« - 2<sup>e</sup> catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture énumère les types de chiens de chacune de ces catégories.

« Art. 211-2. - I. - Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

« - les mineurs de dix-huit ans ;

« - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

« - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211.

« II. - Est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1, malgré l'interdiction édictée au I du présent article.

« Art. 211-3. - I. - Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

« II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :

« - de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;

« - de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« - dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. - Une fois la déclaration faite, il doit être satisfait à toute époque aux conditions énumérées au II du présent article.

« Art. 211-4. - I. - L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 211, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie mentionnée à l'article 211-1, sont interdites.

« II. - La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire.

« III. - Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-6, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1<sup>o</sup> La confiscation du ou des chiens concernés dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. - I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, et aux locaux ouverts au public est interdit.

« II. - Sur la voie publique, les chiens des première et deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et es transports en commun.

« Art. 211-6. - I. - Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par l'autorité administrative et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des associations de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu d'un dossier validant les connaissances ou la formation et notamment les diplômes ou l'expérience professionnelle des postulants.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, de matériels destinés au dressage au mordant, est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant.

« II. - Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du I du présent article, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« Art. 211-7. - Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« Art. 211-8. - La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211 3 et 211-5.

« Art. 211-9. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

#### ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-1 du code rural :

« Art. 211-1.- Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Je ne reprendrai pas la brillante démonstration faite par M. André Angot dans la discussion générale, mais j'indiquerai que la création de ces deux catégories risque de poser deux types de problèmes.

Premièrement, dire qu'une catégorie est plus dangereuse que l'autre entraînera une moindre vigilance, en tout cas une moindre contrainte à l'égard de cette autre catégorie. Des personnes mal intentionnées risqueront même de porter plutôt leur choix sur des animaux de cette catégorie.

Deuxièmement, la première catégorie étant bien délimitée, elle ne concernera qu'un nombre restreint d'animaux ; la deuxième catégorie, en revanche, sera un peu plus large. Si l'on n'y prend garde, on risque, comme le signalait André Angot tout à l'heure de toucher un nombre trop important d'animaux, qui ne mériteraient pas un tel sort. Je pense à certaines races qui pourraient faire peur à quelques personnes connaissant mal les animaux et exerçant, par ailleurs, de très grandes responsabilités dans l'administration.

Nous en tenir à une catégorie unique nous préserverait des deux inconvénients que je viens d'évoquer. A partir du moment où il s'agit d'une décision réglementaire prise en commun par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur, quel désavantage y aurait-il à faire en sorte qu'elle s'exerce sur une seule catégorie plutôt que sur deux ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Avis négatif. Les raisons en sont claires et simples. Si nous suivions le raisonnement de M. Vasseur, nous remettrions en cause une partie fondamentale du dispositif.

Aujourd'hui, il y a des chiens qui sont très dangereux. Nous les mettons dans la première catégorie. Il y a d'autres chiens qui peuvent être aussi dangereux mais qui, au moment où nous parlons, le sont potentiellement beaucoup moins. C'est pourquoi nous les mettons dans la deuxième catégorie.

Mais il est possible, comme je vous l'ai expliqué en commission, au bout d'un certain temps, de faire descendre ceux qui sont dans la première catégorie dans la deuxième, et, réciproquement, de monter ceux qui sont dans la deuxième catégorie dans la première. C'est toute la souplesse du dispositif, que tous les orateurs ont d'ailleurs souhaitée.

Ce texte permet de prendre des mesures draconiennes à l'encontre des chiens d'attaque. Le Gouvernement en arrêtera la liste. Mais il se peut que demain, vous l'avez vous-même souligné dans votre intervention, apparaissent soit par le biais de l'importation, soit par le biais de croisements d'hybrides réalisés en France, de nouvelles catégories de chiens dangereux. Dans ce cas, les deux ministres se concerteront et en tiendront compte dans leur arrêté conjoint. C'est d'une simplicité étonnante, et vous devriez être pour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui a été proposé. Ainsi que le disait le rapporteur, c'est bien dans un souci de simplification que nous proposons une définition de deux catégories, regroupant les chiens selon les types de problèmes qu'ils posent.

La première catégorie des chiens d'attaque pose des problèmes très spécifiques de sécurité. Ils nécessitent des mesures destinées à tarir la source de ce type de chiens.

La seconde nécessite simplement une responsabilisation des maîtres. L'avantage des deux catégories est d'instituer un système souple et adaptable.

M. Angot évoquait la question de la distinction pratique entre les deux catégories. Si le projet de loi prévoit ces deux catégories, c'est dans un souci d'application simple et, justement, pratique. Dans la première catégorie, le Gouvernement n'envisage pour l'instant de n'inscrire que les pitbulls, qui seront décrits par leurs aspects morphologiques et comportementaux et qui seront distingués des chiens de race leur ressemblant.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le ministre, vous venez d'apporter une précision fondamentale : on crée une catégorie « pitbulls » et une catégorie pour les autres chiens. Permettez-moi de prendre date en disant que, de mon point de vue, vous commettez une erreur. Il aurait été beaucoup plus simple de n'avoir qu'une catégorie, puisque, ainsi que l'indique M. le rapporteur, la classification sera très facilement déterminée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

**M. le président.** J'ai précisé que, dans une procédure dite d'examen simplifié, je ne pouvais donner la parole qu'à un orateur contre, après l'avoir donnée à l'auteur de l'amendement, au Gouvernement et à la commission. C'est donc à titre exceptionnel que M. Brunhes pourra s'exprimer.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. Jacques Brunhes.** Merci, monsieur le président.

Je ne comprends pas bien l'attitude de M. Vasseur. Parmi les chiens d'attaque, les pitbulls, dont on vient de parler, ne sont pas reconnus par la Société canine comme une race. C'est un croisement, avec les conséquences que cela implique. On sait bien que le pitbull n'obéit pas, qu'il est incapable aujourd'hui de répondre à des ordres, même s'il a été dressé. Ce chien possède donc des caractéristiques telles qu'il mérite d'être classé dans une catégorie spécifique.

J'ajoute, monsieur Vasseur, que nous savons aujourd'hui que d'autres croisements se préparent.

**M. Philippe Vasseur.** Justement !

**M. Jacques Brunhes.** La loi permet une évolution. Si demain, d'autres croisements - on en connaît - s'avèrent dangereux, l'arrêté ministériel les inscrira dans la première catégorie.

En conclusion, il faut bien distinguer les chiens d'attaque de la première catégorie, avec leur dangerosité, et les chiens de seconde catégorie dont le comportement, d'un autre type, nécessite une législation un peu différente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code rural :

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jacques Brunhes.** Favorable !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dupont-Aignan a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code rural par les mots : "après consultation des organismes cynophiles officiels compétents concernés". »

La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

**M. Nicolas Dupont-Aignan.** Comme je l'ai dit dans mon propos introductif, je suis favorable à l'existence de deux catégories. Mais je souhaite voir inscrit dans la loi que les organismes cynophiles officiels, et notamment la Société centrale canine, sont consultés avant la publication d'un arrêté commun aux deux ministres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement car, conformément à une pratique constante, ces organismes seront à l'évidence consultés. Ce n'est pas du domaine législatif, ce n'est même pas du domaine réglementaire !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La consultation des organismes officiels cynophiles sera systématique pour la plupart des textes d'application de la loi. La Société centrale canine est principalement concernée. Elle a d'ailleurs déjà été consultée pour l'élaboration du projet de loi. Cette exigence de consultation ne relève pas du domaine législatif, mais tout comme vous je suis attaché à ce que les avis de la Société centrale canine soient pris en compte dans tous les textes réglementaires à venir. C'est la raison pour laquelle j'apprécierais que M. Dupont-Aignan retire son amendement, qui a, serais-je tenté de dire, déjà atteint son objectif dans la mesure où il m'a conduit à apporter cette assurance.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Dupont-Aignan ?

**M. Nicolas Dupont-Aignan.** Je le retire monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

#### ARTICLE 211-2 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, et M. Blazy ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural : " - les personnes âgées de moins de dix-huit ans" ; »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** C'est un amendement de nature rédactionnelle, qui vise à préciser que l'interdiction de détention concerne les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, et M. Blazy ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer au mot : "animal", le mot : "chien". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement prévoit que ne peuvent détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie les personnes auxquelles a été retirée la propriété non pas d'un animal, mais d'un autre chien. Il me paraît en effet difficilement justifiable d'interdire la détention d'un chien mentionné à l'article 211-1 à une personne qui, par exemple, s'est vu confisquer en application de l'article 211 un animal domestique apprivoisé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural par la phrase suivante : "Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement permet aux maires d'accorder une dérogation à l'interdiction de détention de chiens présumés dangereux aux personnes s'étant vu retirer leur animal en application de l'article 211 du code rural à condition qu'un délai de dix ans se soit écoulé avant le dépôt de la déclaration. La décision est prise par le maire en considération du comportement du demandeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Santini a présenté un amendement, n° 80 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer aux mots : "trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs", les mots : "six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs". »

La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Il est nécessaire de dissuader les personnes qui en sont jugées incapables de posséder un chien de première catégorie. Or on voit, malheureusement, dans bien des lieux, que la dissuasion n'est pas suffisante. C'est la raison pour laquelle M. Santini propose de doubler la sanction : 50 000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui lui a paru excessif. En cas d'infraction, les contrevenants encourront une peine de trois mois

d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. C'est déjà beaucoup. On nous propose de passer à six mois d'emprisonnement et à 50 000 francs d'amende. Nous estimons que cet amendement est d'une rigueur excessive, donc malvenue. Tout le monde peut commettre une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je partage le sentiment de la commission et j'espère que l'auteur de l'amendement comprendra mon analyse.

Je considère en effet que la peine prévue par le projet est adaptée au délit considéré qui ne concerne que la détention d'un chien potentiellement dangereux et non une utilisation délictuelle ou une activité telle que le commerce ou l'importation. Je me prononce pour le rejet de cet amendement, avec mes regrets bien évidemment, monsieur le président.

**M. le président.** Bien sûr !

La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Monsieur le ministre, notre discussion est quelque peu illusoire. De toute manière, quelle que soit la sanction, les personnes qui possèdent de tels chiens et qui s'en servent dans un but agressif sont déjà des délinquants qui mériteraient d'être condamnés pour bien d'autres motifs ! Donc, trois mois ou six mois, 50 000 ou 25 000 francs d'amende, cela importe peu.

**M. Jacques Brunhes.** Ce n'est pas forcément exact.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** En commission, j'ai insisté sur le fait que les mesures actuelles n'ont pas suffisamment d'efficacité.

La police et la gendarmerie ont beaucoup de mal à intervenir. Le but de cet amendement est donc d'aboutir à une plus grande efficacité pour éviter les peurs qui se propagent actuellement dans un certain nombre de villes, notamment dans les grands ensembles, où la délinquance se développe.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Les sanctions sont faibles aujourd'hui.

Le projet les porte à un bon niveau. On ne peut pas être plus répressif. Nous ne sommes donc pas favorables à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer au mot : "malgré", les mots : "en contravention avec". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 211-2 du code rural par le paragraphe suivant :

« III. - Un fichier national contient la liste des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211. Les maires chargés de délivrer le récépissé prévu au II de l'article 211-3 ont accès à ce fichier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Monsieur le président, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

#### ARTICLE 211-3 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Santini, est ainsi libellé :

« Après le mot "subordonnée", rédiger ainsi la fin du I du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural : "à l'obtention d'un permis délivré par le commissariat de police ou par la gendarmerie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal". »

L'amendement n° 88, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural, substituer aux mots : "au dépôt d'une déclaration à la mairie", les mots : "à la possession d'un permis délivré par le maire". »

La parole est à M. Philippe Vasseur pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Philippe Vasseur.** Le projet de loi prévoit que la détention de chiens potentiellement dangereux est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie. Cela nous paraît, à M. Santini et à moi-même, insuffisant. On doit pouvoir demander à la personne qui déclare un animal dangereux qu'il donne un certain nombre de garanties : une aptitude au dressage ou que le chien soit quelque peu dressé, par exemple. Il ne s'agit en aucun cas de créer un permis du type permis de conduire. Je l'assimilerais plutôt au permis de détention d'armes étant donné qu'un animal de catégorie 1 - laquelle, si j'ai bien compris, se limite aux seuls pitbulls au motif que ce ne sont pas des animaux reconnus - est considéré comme pouvant être assimilé à une arme par destination. Par conséquent, le détenteur d'une telle « arme » doit faire la preuve de sa capacité à la maîtriser.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Léonce Deprez.** La police et la gendarmerie étant en contact plus direct avec ce type de danger et ayant la responsabilité réelle de la sécurité, l'amendement n° 81 leur confie la délivrance de ce permis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Le code pénal ne prévoit pas de permis pour la détention d'arme mais une simple autorisation.

**M. Philippe Vasseur.** Alors parlons d'« autorisation » et non pas de « permis ».

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Les mots ont un sens, monsieur Vasseur : dans votre amendement, vous parlez de permis. Je voudrais, comme je l'ai demandé en commission, que vous énumériez les critères sur lesquels les maires de communes ou d'arrondissements s'appuieraient pour délivrer ces permis. Faudra-t-il passer un examen oral ? Une épreuve physique ? Quels critères permettraient aux maires de dire oui ou non ? Je n'en vois guère. Et si je défends cette position, c'est pour avoir vraiment, comme vous, je l'imagine - d'autant que cela relevait vos fonctions dans le précédent gouvernement -, bien réfléchi à la question des animaux.

Il faut partir de la situation concrète des communes, et plus particulièrement des centres urbains. Il y a des difficultés dans certains quartiers, au pied de certaines HLM. Les chiens, à l'heure actuelle, sont accompagnés, entre guillemets, par leur maître. Tout ça dans l'anarchie la plus complète. Et la police ne peut pas intervenir sauf quand les maires, comme celui de Gennevilliers, ont pris un arrêté municipal.

La déclaration à la mairie, comme le propose le Gouvernement, change tout. Le prédélinquant ou le délinquant qui a recours à ce genre de chien d'attaque devra se présenter à la mairie pour faire une déclaration. A la mairie, un récépissé lui sera délivré, et voilà la procédure engagée. Quand un voisin téléphonera pour se plaindre parce qu'il y a des pitbulls au pied de l'immeuble ou dans le jardin, la police se déplacera et pourra demander aux intéressés le récépissé d'autorisation.

**M. Philippe Vasseur.** Il n'y a pas d'autorisation !

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Ceux-ci auront l'autorisation ou ne l'auront pas. Et, s'ils ne l'ont pas, - puisque l'est en fait à cela que vous pensez, monsieur Vasseur -, la police pourra intervenir.

La commission a donc repoussé ces amendements. Un permis pour posséder un chien, fût-il de garde, fût-il d'attaque, cela étonnera ! Imaginez un peu ce que vont dire les Guignols de l'info, ou d'autres : « L'Assemblée nationale, dans un élan extraordinaire, adopte un permis pour les chiens. » !

**M. Philippe Vasseur.** S'il faut maintenant se préoccuper des Guignols pour faire des lois dans ce pays !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, plusieurs propositions de loi ont retenu la solution du permis de détention pour les chiens dangereux, suivant en cela l'idée que détenir un pitbull est assimilable à la détention d'une arme. Ne parle-t-on pas d'arme par destination ? Et donc, sur ce point, je partage votre avis.

Toutefois, le choix du Gouvernement concilie efficacité et réalisme. Il nous faut faire preuve de détermination pour éradiquer un phénomène qui aggrave l'insécurité de nos concitoyens, sans pour cela mettre dans la même catégorie tous les propriétaires de chiens dangereux.

Le dispositif que nous proposons est le plus proche possible de l'autorisation ou du permis, puisqu'il repose sur le principe d'une obligation assortie, en cas de carence, d'une sanction. C'est au propriétaire que revient l'initiative de remplir toutes les conditions qui sont édictées par la loi et de se rendre à la mairie de son domicile. C'est, ainsi que le disait le rapporteur, une mesure facile à mettre en œuvre.

Le maire doit vérifier la possession d'un certain nombre de pièces pouvant justifier la délivrance du récépissé de déclaration. Le récépissé n'exclut en rien les

interpellations par la police et les interventions du maire en application de l'article 211 dans le cas où le propriétaire d'un chien a un comportement qui peut mettre en cause la sécurité et l'ordre public.

En revanche, un système de permis serait d'une gestion lourde, difficilement opérationnel et long à mettre en œuvre. Comme imaginer que l'acquéreur d'un chien de race doit attendre plusieurs mois, voire un an ou deux ans, la délivrance de son permis, comme cela est fréquent pour le permis de port d'armes ? Délai administratif, enquête sociale et de police : tout concourrait à faire de ces personnes des délinquants en attente de permis et on aboutirait à l'inefficacité en cherchant la rigueur à tout prix. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je pense que nous pourrions facilement nous mettre d'accord pour remplacer le permis par une simple déclaration. Mais il faut que cette déclaration soit faite à la gendarmerie ou au commissariat du lieu de résidence du propriétaire de l'animal, car les maires, quelle que soit la compétence de leurs services, n'ont pas les moyens d'agir, surtout en région parisienne où, comme je le disais dans la discussion générale, ils n'ont plus de pouvoirs de police depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1800.

Quand nous, maires, avons pris des arrêts concernant les pitbulls, nous savions parfaitement qu'ils étaient inopérants car les forces de police n'avaient pas les moyens de les appliquer. J'ajoute que la SPA nous a informés qu'elle avait des difficultés pour accueillir les animaux concernés.

Nous devons être cohérents avec nous-mêmes et proposer que la déclaration soit faite au commissariat ou à la gendarmerie. Je dépose un sous-amendement en ce sens.

**M. le président.** Le sous-amendement présenté par M. Brunhes, qui portera le numéro 112, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 81 : "au dépôt d'une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie..." » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Sur le fait que la déclaration est préférable au permis, nous sommes d'accord.

**M. Philippe Vasseur.** Pas moi !

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Dans le rapport que j'ai remis à M. Le Penec et à M. Chevènement, je considérais qu'il valait mieux faire une déclaration à la gendarmerie ou au commissariat qu'à la mairie.

Depuis lors, après en avoir discuté avec le Gouvernement, et notamment avec M. Le Penec, ma position a évolué. La procédure de déclaration en mairie m'apparaît plus simple à mettre en œuvre et je ne crois pas qu'elle alourdira à l'excès le travail des employés municipaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 112 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il n'a échappé à personne que nous sommes ici en train de modifier des dispositions du code rural. Or, dans ce domaine, celui-ci confie aux maires de nombreuses compétences en matière de police. Tout cela constitue un ensemble logique.

**M. Jacques Brunhes.** Qu'on ne peut pas appliquer !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** M. Brunhes a évoqué un arrêté qu'il a été conduit à prendre en tant que maire, ce qui est la reconnaissance d'une compétence qu'il entendait assumer. Bien évidemment, nous avons consulté l'Association des maires de France. Je peux dire que, dans leur immense majorité, les maires souscrivent à une telle approche, qui n'est que l'application de leurs compétences normales en matière de police. Il va sans dire que pour Paris, et cela figure dans le texte, cette compétence est exercée par la préfecture de police.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 112.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le rapporteur, un petit clin d'œil pour détendre un peu l'atmosphère : si, désormais, les députés, au moment de légiférer, en sont à se demander ce que diront les Guignols de l'info dans l'émission du lendemain, autant supprimer l'Assemblée nationale et remplacer les députés, par des marionnettes en latex ! *(Sourires.)*

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je ne suis pas d'accord sur votre proposition ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Vasseur.** Se demander ce que vont dire *Les guignols de l'info* n'est pas un argument. A chacun son métier : aux guignols de faire rire et à nous de faire la loi !

Plus sérieusement, monsieur le ministre, la déclaration, l'autorisation ou le permis que nous réclamons concernerait non pas tous les chiens, mais seulement ceux qui sont visés par l'article 211-1 du code rural, c'est-à-dire les chiens dangereux, les chiens d'attaque et ceux que vous classez dans la deuxième catégorie.

Vous avez souligné, monsieur Sarre, que la détention d'armes nécessitait une autorisation et non pas un permis. Puis, vous avez précisé que lorsque l'on verra quelqu'un se promener dans la rue avec un chien qui n'a pas une bonne mine, on pourra lui demander de présenter l'autorisation requise. Eh bien, je suis tout à fait prêt à rectifier mon amendement n° 88 en ce sens et à substituer au mot « permis », le mot : « autorisation » pour trouver un consensus.

**M. le président.** Nous retenons donc, monsieur Vasseur, que, dans l'amendement n° 88, vous remplacez le mot : « permis », par le mot : « autorisation ».

Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Je vois que le débat progresse... *(Sourires.)*

**M. Georges Sarre, rapporteur.** M. Vasseur joue sur les mots. Il ne s'agit pas d'une autorisation. A la suite de la déclaration en mairie, un récépissé est remis à l'intéressé et c'est ce document que le policier ou le gendarme pourra demander.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je partage l'avis du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Blazy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 104 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural par les mots : « ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. » »

La parole est M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Par cet amendement, il est proposé que la déclaration soit faite à la mairie du lieu de résidence de l'animal puisque c'est là que peuvent se poser les problèmes de sécurité. Les chiens peuvent très bien rester dans la résidence secondaire de leurs propriétaires, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui introduit à la fois plus de souplesse et de rigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, contre l'amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Je ne suis pas vraiment contre, monsieur le président. En fait, profitant de votre mensuetude, je voudrais revenir sur les amendements précédents.

J'espère que la seconde lecture nous permettra d'éclaircir ce point, car il me semble qu'il a donné lieu à confusion. Pourtant, on ne peut pas comparer la situation de paisibles petites villes de province et celle de nos banlieues. Un de nos collègues, Julien Dray, pour ne pas le nommer, a indiqué qu'à Grigny, commune de sa circonscription, on comptait environ 150 pitbulls. Je suis convaincu que les déclarations en mairie n'auront pas l'effet dissuasif d'une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie. Les pouvoirs donnés aux maires me paraissent quelquefois exorbitants ; en l'occurrence, ils seront surtout inopérants, et je ne parle pas des difficultés de mise en œuvre. J'espère donc que le bon sens, qui prévaut en général sur tous les bancs de cette assemblée, l'emportera et que nous trouverons un meilleur équilibre en seconde lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Micautx a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural par la phrase suivante :

« Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile. »

La parole est à M. Pierre Micautx.

**M. Pierre Micautx.** Lorsqu'une personne possède un chien, elle doit en faire la déclaration à sa mairie de résidence. Par cet amendement, je propose que, lorsqu'elle déménage, elle soit obligée d'en refaire une dans la commune de sa nouvelle résidence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Avis d'autant plus favorable que cet amendement illustre l'inutilité d'un fichier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

**M. Jacques Brunhes.** Quelle victoire ! *(Sourires.)*

**M. le président.** M. Micaux en est coutumier ! *(Sourires.)*

Les amendements n° 82 de M. Santini et n° 89 de M. Vasseur tombent.

Je suis saisi de deux amendements, n° 66 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de castration de l'animal. »

L'amendement n° 105, présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« - de la stérilisation de l'animal pour les chiens de la première catégorie par des moyens chirurgicaux ou chimiques appropriés ; ».

La parole est à M. Pierre Micaux, reine d'un jour *(Sourires)*, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, je regrette vraiment que vous ne puissiez pas participer au débat. Cela justifie l'étude d'une limitation du cumul des mandats. *(Sourires.)* Certes, on ne peut pas être juge et partie. Mais il est regrettable que, auteur d'une proposition de loi fort intéressante et étonnamment intelligente, ... *(Rires)*

**M. Philippe Vasseur.** Oh oui, ça nous a surpris ! *(Sourires.)*

**M. Pierre Micaux.** ... vous ne puissiez pas être sur nos bancs.

**M. le président.** Revenons à votre très intéressant amendement, monsieur Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Il subordonne, en effet, la délivrance du récépissé à la production du certificat de castration qui concerne, je le tiens de source vétérinaire, aussi bien les femelles que les mâles.

**M. le président.** M. Angot sera commis comme expert. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui fait référence à la castration de l'animal. La formule de la stérilisation retenue par l'amendement n° 105 et par le projet de loi lui a paru préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le terme "stérilisation" apparaît également préférable au Gouverne-

**M. le président.** La parole est donc à M. Jean-Pierre Blazy, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Par cet amendement, je propose que la déclaration faite à la mairie soit accompagnée d'un certificat vétérinaire de stérilisation puisqu'il est prévu à l'article 211-4 que la stérilisation des chiens de première catégorie est obligatoire.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Je préfère la rédaction de l'amendement n° 66 à celle de l'amendement n° 105. Le but est le même : il s'agit de stériliser. Mais on peut se passer de la description des moyens de stérilisation. Le terme « castration », qui englobe un ensemble de méthodes qui peuvent être chirurgicales, chimiques ou autres, me semble plus approprié. En outre, je le précise, il n'existe pas actuellement de moyens de castration chimique fiables et définitifs. Prévoir cette méthode dans la loi me semble donc assez risqué, dans l'état actuel de la science.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement proposé par M. Blazy, qui pose le principe selon lequel le maire ne donne récépissé de la déclaration d'un chien en mairie qu'à une personne détenant une pièce attestant de la stérilisation de l'animal, et ce pour les seuls chiens d'attaque dont la stérilisation est rendue obligatoire par l'article 211-4.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Peut-être pourrions-nous nous entendre sur une synthèse des deux amendements. Dans l'amendement n° 66, « castration » serait remplacé par « stérilisation » sans préciser la méthode utilisée.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Je suis d'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 66 de M. Micaux serait donc rectifié et se lirait ainsi : « - pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ».

**M. Pierre Micaux.** J'accepte cette rectification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** A titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. Jacques Brunhes.** C'est un triomphe, monsieur Micaux ! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 105 est-il retiré, monsieur Blazy ?

**M. Jean-Pierre Blazy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

L'amendement n° 90 de M. Vasseur tombe, de même que les amendements n° 83 de M. Santini et 91 de M. Vasseur.

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 211-3 du code rural :

« Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui apporte des précisions nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 84 de M. Santini tombe.

#### ARTICLE 211-4 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, supprimer les mots : "hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Comme je l'ai déjà indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, je considère qu'un animal dangereux ne devrait pas pouvoir être adopté. Mais à partir du moment où j'ai obtenu l'assurance que le Gouvernement prenait en compte mon souhait de voir supprimer dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> le mot : « soit », c'est-à-dire d'amputer cet article de l'éventualité de l'adoption d'un animal reconnu dangereux, je suis tout prêt à retirer cet amendement si le Gouvernement reste logique avec lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Même avis que M. Micaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable au retrait.

**M. le président.** J'en déduis donc que le Gouvernement confirme son engagement.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Oui.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est donc retiré.

M. Sarre a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, après les mots : "l'article 211", insérer les mots : "ou au deuxième alinéa de l'article 213-8". »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer aux mots : "stérilisation des chiens", les mots : "castration des chiens mâles et femelles". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je retire cet amendement compte tenu de la rectification qui est intervenue précédemment.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

M. Blazy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural par la phrase suivante : "Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Il est proposé par cet amendement que la stérilisation soit accompagnée d'un certificat afin de rendre cette disposition applicable et contrôlable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission. Le certificat établi par un vétérinaire rend effectivement possible les contrôles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, supprimer les mots : "hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au deuxième alinéa de l'article 213-6". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer à la référence : "213-6" la référence : "213-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel. Il s'agit de corriger une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 85 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Santini, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer aux mots : "de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende", les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende". »

L'amendement n° 10, présenté par M. Sarre, rapporteur, et M. Deprez, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer à la somme : "50 000 F" la somme : "100 000 F". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Léonce Deprez.** Il s'agit, toujours dans le même esprit, de suivre l'objectif premier du texte et d'aboutir à l'interdiction des chiens dangereux sur le territoire français. Il est proposé d'accentuer la peine encourue en cas de non-respect de l'interdiction d'acquisition, de trafic et d'importation des chiens de la première catégorie.

**M. le président.** La parole est à M. Sarre, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement n° 85 a été rejeté par la commission. M. Deprez et moi-même avons présenté un amendement commun, l'amendement n° 10, tendant simplement à porter l'amende de 50 000 francs à 100 000 francs qui a recueilli un avis favorable de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est-il retiré, monsieur Deprez ?

**M. Léonce Deprez.** Oui, monsieur le président, puisque l'amendement n° 10 répond à la même préoccupation.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer au mot : "stérilisation", le mot : "castration". »

C'est toujours la même querelle sémantique, monsieur Micaux !

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président. L'amendement est donc défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Il est proposé de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 211-4 pour les reporter à l'article 211-8. Ce faisant, on étend les peines complémentaires citées à l'article 211-4 à tous les contrevenants à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Vasseur vise à supprimer les dispositions relatives aux peines complémentaires, confiscations et interdictions professionnelles et sociales en cas d'infraction aux dispositions sur les chiens d'attaque prévus à l'article 211-4, l'auteur de l'amendement les faisant figurer à la fin de l'article 2 du projet de loi pour couvrir l'ensemble du dispositif de cet article.

La commission l'a repoussé car elle estime que le projet de loi institue un équilibre satisfaisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Les peines complémentaires prévues à l'article 211-4 sanctionnent les délits tels que les importations frauduleuses, les commerces illégaux ou les tarifs de chiens de première catégorie. Celles-ci ne se justifient pas pour les infractions à l'article 211-5 qui sont passibles d'amendes de la quatrième classe et donc à prévoir dans les textes d'application. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du III du texte proposé pour l'article 211-4 du code rural, substituer aux mots : "au plus", les mots : "ou plus". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je suis de ceux qui aiment beaucoup les animaux et qui entendent les défendre. Je souhaite donc que les infractions soient plus sévèrement punies que ne le prévoit le texte actuel.

Les conséquences du comportement d'un chien dangereux sont plus ou moins graves. La responsabilité du vendeur ou du propriétaire peut-être plus ou moins engagée. C'est pourquoi je propose de prévoir une durée d'interdiction de trois ans "ou plus" et non de trois ans "au plus".

Les animaux sont sensibles, comme les hommes. La gravité de la peine doit être à la mesure de la gravité de l'infraction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement n° 7 vise les interdictions d'exercice d'activités professionnelles ou sociales en cas d'infraction aux dispositions sur les chiens d'attaque. Il nous a semblé d'une très grande sévérité, puisque la durée de l'interdiction passerait de trois ans à cinq. La commission l'a rejeté car elle a estimé que l'équilibre du texte serait rompu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

## ARTICLE 211-5 DU CODE RURAL

**M. le président.** L'amendement n° 94 de M. Vasseur n'a plus d'objet.

M. Blazy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 211-5 du code rural, après les mots : "lieux publics", insérer les mots : "à l'exception de la voie publique". »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Il s'agit d'un amendement de clarification.

La notion juridique de lieu public recouvre des lieux qui, par destination, admettent le public - rue, jardin, mairie - ou auxquels le public peut accéder : café, cinéma. Le premier alinéa de l'article 211-5 est donc en contradiction avec le suivant qui envisage la circulation des chiens de la première catégorie sur la voie publique. Il faut être cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de clarification. La commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article 211-5 du code rural par la phrase suivante : "Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement n° 11 permet d'interdire la présence continue de chiens d'attaque dans les parties communes des immeubles collectifs où ils peuvent créer des troubles de voisinage et exercer des pressions et des menaces sur les habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Les problèmes de sécurité posés par les chiens de la première catégorie résultent souvent du regroupement de propriétaires de chiens semblables dans les parties communes des immeubles collectifs qui, soit utilisent leurs chiens pour affirmer leur personnalité, voire, comme c'est plus souvent le cas, pour intimider les autres habitants de ces immeubles, soit les laissent sans surveillance auprès d'eux, ce qui a également pour effet d'impressionner le public.

Compte tenu du potentiel de dangerosité de ces chiens, leur stationnement prolongé constitue dans ce contexte un risque accru de morsure des personnes du voisinage immédiat. C'est pour ces raisons que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phase du II du texte proposé pour l'article 211-5 du code rural :

« Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'amendement n° 102 se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 12 de la commission tombe.

M. Blazy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 211-5 du code rural par le paragraphe suivant :

« III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire d'un cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211 du code rural. »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Dans la même logique, l'amendement n° 108 rectifié a pour objet de permettre aux bailleurs sociaux, comme aux copropriétaires, de saisir le maire de la commune d'un cas de dangerosité d'un chien d'attaque résidant dans un des logements dont ils sont propriétaires et au maire d'exercer son pouvoir de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Très favorable, monsieur le président. Je suis heureux que M. Blazy ait proposé cet amendement. Il nous sort de l'embarras où nous mettrait notre souci d'être, dans le domaine qui nous occupe, très efficaces. Nous le serons grâce à lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il s'agit d'une précision très utile. Le maire pourra intervenir dans le cadre de l'article 211 du code rural. Le Gouvernement y est très favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je voudrais savoir comment les maires pourront agir en région parisienne. Il faut que, dans le texte, la spécificité de la région parisienne soit clairement mentionnée.

Un maire à qui on signalera la présence d'un pitbull dangereux dans un immeuble n'aura aucun pouvoir spécifique en région parisienne. Il ne pourra saisir que le commissaire de police.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** C'est en pensant à la région parisienne, puisque je suis maire d'une commune du Val-d'Oise, que j'ai déposé l'amendement n° 108 rectifié. Il

permet au maire d'exercer son pouvoir de police et, par là même, de demander au commissaire, ou à la police municipale quand il y en a une, d'intervenir.

On ne peut pas - pour des raisons que l'on comprend tous - demander aux bailleurs d'introduire dans les baux des clauses d'interdiction. Il faut pourtant que l'on puisse permettre au maire d'intervenir. C'est dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il peut le faire.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je veux simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que les maires en région parisienne n'ont pas de pouvoir de police depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1800.

Je suis moi-même officier de police judiciaire. Je n'ai pourtant aucun pouvoir de police en région parisienne. Vérifiez. Relisez les textes ! Je vous demande de revoir ce point d'ici à la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je suis persuadé que, s'il pouvait parler librement, M. le maire d'Issy-les-Moulineaux attesterait devant l'Assemblée les pouvoirs de police dont il dispose.

**M. le président.** Sur ce sujet, je suis très proche du maire de Gennevilliers...

**M. Jacques Brunhes.** Je vous montrerai les textes officiels !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Nous avons distingué entre Paris et la région parisienne.

**M. le président.** La petite couronne relève de la préfecture de police, pas le Val-d'Oise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je veux simplement préciser, comme le ministre vient de le faire que, pour Paris intra-muros, le préfet de police détient tous les pouvoirs de police.

**M. Jacques Brunhes.** Et dans la petite couronne !

**M. Georges Sarre, rapporteur.** J'y arrive.

Le préfet de police exerce son pouvoir sur toute la zone de défense et donc la petite couronne. Ainsi que M. Le Pensec l'a rappelé, le maire de Gennevilliers comme le maire de Gonesse disposent d'un pouvoir réglementaire. Mais ils n'ont pas de pouvoir hiérarchique sur les policiers. C'est là que réside la différence.

**M. Jacques Brunhes.** Nous n'avons aucun pouvoir de police !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 211-6 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-6 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le ministre de l'agriculture". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est par souci de clarté et de précision qu'a été déposé l'amendement n° 13. Il précise « l'autorité administrative » concernée. Etant

donné l'ancienneté et la constance de l'existence d'un ministère de l'agriculture, il paraît préférable de faire référence dans l'ensemble du projet de loi au ministre de l'agriculture plutôt qu'au ministre chargé de l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis du ministre de l'agriculture ? *(Sourires.)*

**M. Georges Sarre, rapporteur.** S'il est défavorable, je tombe en syncope !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il est favorable.

**M. le président.** Cette disposition s'appliquera donc à l'ensemble du texte.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-6 du code rural, après le mot : "acquérir", insérer les mots : "des objets et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-6 du code rural, substituer au mot : "associations", le mot : "activités". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel qui concerne les activités de sélection canine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-6 du code rural, après les mots : "de capacité", insérer les mots : "d'objets et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement de précision rédactionnelle, comme l'amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : "un registre spécial", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-6 du code rural : "tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement n° 17 précise que le registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant d'un chien en vue de son dressage au mordant doit être mis à la disposition des autorités de police et des administrations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La précision est utile. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 211-8 DU CODE RURAL.

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 211-8 du code rural, après le mot : "forfaitaire", insérer les mots : "figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** L'amendement n° 18 a pour but de préciser la base légale de la procédure de l'amende forfaitaire utilisée pour l'application de certaines dispositions de l'article 2 du projet de loi. Il s'agit de l'obligation de déclaration prévue à l'article 211, alinéa 3, et des limitations à la circulation des chiens prévues à l'article 211, alinéa 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 93 de M. Vasseur tombe.

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Jacques Brunhes.** Le vote est acquis à l'unanimité !

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du code rural, après les mots : "des animaux domestiques" les mots : "ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité". »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant le mot : "sauvages", substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui permet de mieux prendre en compte la garde des animaux d'espèce sauvage, qu'ils soient apprivoisés ou tenus en captivité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 19.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Jacques Brunhes.** Le vote est acquis à l'unanimité !

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 212-1 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité municipale", le mot : "eux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre.** L'amendement n° 20 est un amendement de clarification qui précise que c'est le maire qui désigne le lieu de dépôt où sont conduits les animaux sauvages trouvés errants.

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a également présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : "l'autorité municipale", les mots : "le maire". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre.** Vous avez raison, monsieur le président, de l'appeler en même temps. Il s'agit d'un amendement de clarification qui va dans le même sens que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Jacques Brunhes.** Le vote est acquis à l'unanimité !

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le tatouage des chats est obligatoire. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Si le tatouage des chiens est obligatoire, celui des chats ne l'est pas alors que ces derniers deviennent les animaux domestiques les plus répandus en France, leur nombre dépassant, aujourd'hui, celui des chiens.

Le tatouage des chats est nécessaire pour responsabiliser les maîtres en cas d'accident, pour retrouver plus vite les propriétaires, et donc désencombrer les fourrières, pour mieux contrôler les vaccinations, pour faciliter la lutte contre le trafic et les importations illégales, et pour mieux contrôler, ce qui me paraît très important, les populations de chats libres.

Il est proposé que le tatouage soit effectué en même temps que la castration ou la stérilisation de l'animal et que seuls les vétérinaires soient habilités à l'effectuer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 99. Les arguments présentés par M. Vasseur l'ont convaincue. Mais le problème n'est pas mince car le tatouage des chats doit concerner des millions de familles. Aura-t-il un coût important ? Ne sera-t-il pas excessif pour les familles concernées ? Tout le problème est là. J'interroge l'ancien ministre de l'agriculture et auteur de l'amendement qui connaît peut-être le nombre de personnes qui possèdent des chats en France. J'ai voté pour l'amendement en commission et je comprends la motivation de son auteur. Mais l'Assemblée a besoin de ces précisions pour être complètement éclairée et pouvoir se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La proposition de M. Vasseur conduirait à un tatouage systématique des quelque huit millions de chats présents sur notre territoire. M. Vasseur en a énuméré les avantages mais je veux lui rappeler que, depuis 1989, le tatouage est obligatoire dans tous les cas de cession, de vente ou de don. Autrement dit, la loi impose déjà une identification pour un grand nombre de chats et cette identification, il faut le noter, progresse régulièrement.

Je suggère donc de ne pas imposer brutalement à quelque cinq millions de propriétaires de faire tatouer leur chat et d'en payer les frais, qui vont de trois cents à cinq cents francs par animal.

Les modes de garde des chats sont très différents de ceux des chiens. Ainsi, certains chats ne sortent jamais à l'extérieur du domicile de leur propriétaire. Il me semble donc très difficile de rendre obligatoire leur identification.

J'ai beaucoup réfléchi à la question et, je dois le dire, la discussion générale m'y a invité. J'ai consulté des spécialistes. Je suggère à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 99.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Je propose que l'on parle d'identification et non de tatouage car il existe, ou il existera d'autres méthodes d'identification...

**M. Jean-Pierre Blazy.** Comment ?

**M. Jacques Brunhes.** Avec une carte d'identité ?

**M. André Angot.** ... et c'est plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral tendant à remplacer les mots « Le tatouage » par les mots « L'identification » dans l'amendement n° 99 ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est une proposition dont la subtilité m'échappe. Vous allez sûrement m'apporter des éclaircissements, monsieur Angot, puisque c'est votre métier, mais il me semble qu'aujourd'hui, l'identification ne peut se faire que par le tatouage.

L'Assemblée fait un travail intéressant et je ne voudrais pas donner le sentiment que je change d'avis, mais les chiffres donnés par M. Le Penec donnent à réfléchir : 300 ou 500 francs pour faire identifier son chat, ce n'est tout de même pas donné !

**M. Philippe Vasseur.** Ce n'est pas ce prix-là !

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Ce sont des sujets très techniques !

Je conteste fermement qu'un tatouage coûte entre 300 à 500 francs. Ou alors il y a un grand décalage par rapport aux tarifs que j'ai eu l'occasion de pratiquer il y a quelques années.

Quant à l'identification, nous sommes en train de voter une loi qui va s'appliquer pendant un certain nombre d'années. Or il existe déjà des expérimentations d'identification par puce électronique injectée en sous-cutanée et il est possible que, dans deux ou trois ans, nous n'ayons plus aucun tatouage à faire, le tatouage consistant à imprimer dans la peau un certain nombre de lettres et de numéros.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je l'ai dit, la commission a adopté l'amendement. Je m'en remets à titre personnel à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La modification sémantique ne change pas la position du Gouvernement à l'égard de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral présenté par M. Angot.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 213. - Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

**M. Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 213 du code rural, après les mots : "Un décret", insérer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a simplement pour but de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 22.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture.

« Art. 6. - L'article 213-1-A du code rural est abrogé. »

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles numérotés 213-3 à 213-6 ainsi rédigés :

« Art. 213-3. - Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. »

« Art. 213-4. - I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui seules sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« III. - Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« IV. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« Art. 213-5. - I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 213-4.

« II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés, admis à la fourrière.

« Art. 213-6. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par

arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 213-3 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Les fourrières constituant un véritable service public administratif, il est logique dès lors que leur surveillance sanitaire relève de la responsabilité des pouvoirs publics, intervenant par l'intermédiaire d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural. Ce vétérinaire sanitaire est désigné par le gestionnaire de la fourrière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La surveillance des maladies contagieuses dans la fourrière, qui remplit un rôle de service public, requiert la qualification du mandat sanitaire pour le vétérinaire désigné pour la réaliser, et en particulier pour les vaccinations anti-rabiques des animaux, pour la surveillance des animaux mordus ou suspects de rage. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Je suggère que le vétérinaire ne soit pas désigné par le gestionnaire de la fourrière, mais nommé par le maire de la commune où ladite fourrière est implantée.

En effet, si c'est le maire qui exerce l'autorité sur la fourrière municipale, la gestion est parfois confiée à une personne physique ou à une personne morale qui agit pour son compte. Il serait donc beaucoup plus clair et beaucoup plus cohérent que ce soit lui qui assume sa fonction de police municipale en désignant le vétérinaire sanitaire qui surveillera sa fourrière municipale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral tendant à remplacer les mots : « désigné par le gestionnaire de la fourrière » par les mots : « nommé par le maire de la commune où la fourrière est implantée » ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je trouve que l'on donne aux maires un rôle excessif dans ce texte et je suis convaincu que, lors de la deuxième lecture, nous serons beaucoup plus raisonnables. Il existe des gestionnaires de fourrière. Faisons-leur confiance. En vertu de quelles compétences le maire pourrait-il désigner un vétérinaire ? Comment le connaîtrait-il ? Prendrait-il la liste des vétérinaires du département et tirerait-il au sort ? Il y a des gens qui gèrent la fourrière. C'est leur métier. Laissons-les faire.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Il n'y a pas de problème. A partir du moment où, dans tous les articles de cette loi, on a responsabilisé le maire, il faut aller au bout du raisonnement et le responsabiliser pour la surveillance sanitaire de sa fourrière municipale.

Quant au choix du vétérinaire, je vous rappelle, monsieur Brunhes, que les préfets adressent tous les ans aux maires la liste des vétérinaires ayant un mandat sanitaire. Je crois qu'ils n'auront pas trop de difficultés à faire un choix.

**M. Jacques Brunhes.** Comment va-t-on choisir ? Par tirage au sort ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Angot.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du II du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural : "Après avis du vétérinaire mentionné à l'article 213-3, le gestionnaire... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec le précédent. Il fait référence au vétérinaire titulaire du mandat sanitaire chargé de la surveillance de la fourrière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le mandat sanitaire est instauré dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, notamment la rage.

Dans l'article 213-4, l'intervention du vétérinaire a pour objet de déterminer si les chiens et les chats, d'après les critères d'âge, de comportement et d'état général, pourront être adoptables ou non. Cet acte vétérinaire n'est pas lié aux maladies contagieuses qui constituent la seule base actuelle du mandat sanitaire.

Une mission menée par un conseiller d'Etat a pour but de proposer une évolution et une adaptation de ce mandat. J'en ai déjà fait état lors d'un précédent projet de loi. Il est donc prématuré d'élargir le champ de ce mandat à d'autres domaines que la lutte contre les maladies réglementées. Cet amendement ne paraît donc pas justifié et je souhaiterais qu'il soit retiré. Sinon j'y suis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du II du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural, après les mots : "gratuit à des", insérer les mots : "fondations ou des". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement prévoit qu'à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés l'animal gardé en fourrière dans un département indemne de rage

peut être cédé, à titre gratuit, à des fondations et non seulement à des associations de protection des animaux. Lesdites fondations pourront proposer les animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Micau a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du II du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural, substituer aux mots : "des associations de protection des animaux", les mots : "une ou des associations agréées". »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. - Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural, supprimer la division : "III. -". »

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer à la division : "IV. -", la division : "III. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 213-5 du code rural, après les mots : "son propriétaire", substituer aux mots : "l'animal", le mot : "il". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 213-5 du code rural, substituer aux mots : "à l'article 213-4", les mots : "au II de l'article 213-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est créé, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

### CHAPITRE IV

#### Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Art. 213-7. - Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou de plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers ou à une œuvre de protection animale, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99 du code de procédure pénale.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat saisi d'une demande d'exoné-

ration ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.»

M. Sarre a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 213-7 du code rural :

« Art. 213-8. - Lorsqu'au... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement corrige une erreur matérielle de numérotation d'un article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Sarre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213-7 du code rural, après les mots : "à un tiers", supprimer les mots : "ou à une œuvre de protection animale". »

L'amendement n° 73, présenté par M. Micau, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 213-7 du code rural, substituer aux mots : "une œuvre de protection animale", les mots : "une association de protection agréée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a une portée simplement rédactionnelle.

**M. le président.** L'amendement n° 73 ?

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 73 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable à l'amendement n° 29.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 tombe.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 8

**M. le président.** M. Blazy a présenté un amendement, n° 109 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un

bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural ».

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Il s'agit d'évaluer le dispositif que nous mettons en place. Nous demandons un rapport.

**M. Philippe Vasseur.** Tiens, tiens...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** C'est une suggestion utile. Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture.

### CHAPITRE II

#### De la vente et de la détention des animaux de compagnie

« Art. 9. - L'article 276-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276-2. - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi n° du. L'identification est à la charge du cédant.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 276-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276-3. - I. - Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. - Au titre du présent code, on entend par refuge : un établissement géré par une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. - Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats, l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices conduisant à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

« IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« - font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative ;

« - sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« - ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux possède les titres ou les diplômes attestant des connaissances et compétences nécessaires et dont la liste est fixée par arrêté ou justifiant une expérience professionnelle validée de cinq ans.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deux premiers tirets du premier alinéa du IV.

« V. - Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III du présent article, détiennent plus de neuf chiens adultes doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, après le mot : "établissement", insérer les mots : "à but non lucratif". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Un refuge ne saurait être un lieu de profit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, après les mots : "géré par", insérer les mots : "une fondation ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La loi distingue juridiquement l'association de la fondation. L'amendement vise à préciser qu'une fondation peut également gérer un refuge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, après les mots : "protection des animaux", insérer les mots : "désignée à cet effet par le préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il ne faut pas que n'importe quelle association puisse gérer un refuge. Imposer que l'association gérant un refuge soit déclarée d'utilité publique serait excessif, car un décret en Conseil d'Etat serait évidemment nécessaire. L'amendement propose donc une désignation par le préfet, procédure sans formalisme - à la différence de l'agrément - qui permettra au préfet de s'assurer de la fiabilité de l'association.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le III du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer au mot : "conduisant", les mots : "et donnant lieu". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IV du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer aux mots : "à l'autorité administrative", les mots : "au préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après le mot : "possède", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du IV du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural : "un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie..." »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** La rédaction du IV du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural me semble assez floue et il me paraît utile d'instaurer un certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités de vente, de garde, de toilettage, de dressage, etc., s'agissant notamment de chiens ou de chats.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de créer une procédure très lourde, mais les gens qui exercent une telle activité à titre professionnel doivent justifier de la qualification nécessaire, soit par le biais d'une formation, avec des épreuves, soit par la validation d'une expérience professionnelle. Cela me semble nécessaire pour éviter des dérives que nous connaissons déjà aujourd'hui, notamment dans la commercialisation des animaux de compagnie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable. C'est un amendement intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le certificat de capacité est effectivement une formalité qui devrait permettre de mieux encadrer les activités liées aux animaux de compagnie. Il permettra d'attester que les personnes en contact avec les animaux de compagnie possèdent les qualités requises pour exercer leur profession.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Je veux juste poser une question à M. Vasseur ou à M. le ministre. Qui va délivrer les certificats de capacité ?

**Plusieurs députés sur divers bancs.** Pas le maire !  
(Sourires.)

**M. Philippe Vasseur.** Rassurez-vous ! (Sourires.)

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Ce sera l'autorité préfectorale.

**M. André Angot.** Les services vétérinaires !

**M. Jacques Brunhes.** Sur quelles bases ? Quels diplômes faudra-t-il ?

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur Brunhes, il n'est pas question de diplôme. Il s'agit de faire la preuve que l'on a suivi une formation ou acquis une expérience. On sait tout de même si quelqu'un est capable ou pas de commercialiser des animaux.

Comme j'avais évidemment prévu votre question fort pertinente, j'ai déposé, après l'article 10, un amendement n° 96 ainsi rédigé : « Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. » Je n'aurai donc plus à le défendre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 35 tombe.

**M. Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du IV du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer aux mots : "deux premiers tirets du premier alinéa", les mots : "le deuxième et troisième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement vise à riger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le V du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer au mot : "adultes", le mot : "sevrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La notion de chien adulte n'existe pas. La loi sur les installations classées s'appuie sur la notion de chien sevré pour imposer à tout détenteur de plus de neuf chiens de déclarer ses installations et à ceux détenant plus de quarante-neuf chiens d'obtenir une autorisation de création d'installation. Le projet de loi s'appuie sur le seuil de dix chiens figurant dans la loi de 1976 sur les installations classées. Il faut donc reprendre la notion de chien sevré à laquelle elle se réfère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Blazy, Madrelle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, par le paragraphe suivant :

« VI. - Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes indigentes.

« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Jean-Pierre Blazy.** A l'heure actuelle, les dispensaires pour animaux peuvent être créés sans être soumis à un contrôle suffisant pour garantir l'exercice des activités de dispensaire pour les animaux des personnes démunies, dans le cadre des règles de concurrence loyale avec les vétérinaires praticiens. L'objet de l'amendement est donc de limiter cette possibilité aux associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique et de poser les principes de la gratuité des actes vétérinaires et de l'accès aux seules personnes indigentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. J'en profite pour corriger une erreur qui s'est glissée dans le rapport : il existe quarante et une associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique, et non pas quatre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Ainsi que les auteurs de cet amendement l'ont indiqué, l'exercice des activités de dispensaire doit être mieux encadré.

Un de mes prédécesseurs, M. Mermaz, avait demandé un rapport au comité permanent de coordination des inspections du ministère de l'agriculture. L'amendement proposé correspond à ses conclusions; nous y sommes donc favorables.

**M. le président.** Sur cet amendement, M. Georges Sarre a présenté un sous-amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 110, après les mots : "d'utilité publique", insérer les mots : "ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux". »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission n'a pas examiné mon sous-amendement mais elle a adopté des amendements semblables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. André Angot, contre le sous-amendement.

**M. André Angot.** Non, monsieur le président, j'y suis favorable. Je voulais seulement indiquer que le fait d'ajouter aux associations reconnues d'utilité publique les fondations ayant pour objet la protection des animaux ne fait que compléter le texte.

Je suis également tout à fait favorable à l'amendement. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, il existait un vide juridique depuis un certain nombre d'années. Les pratiques de « paracommercialisme » se développaient dans beaucoup de communes. Il faut absolument que les dispensaires réservent la gratuité des soins aux seules personnes qui n'ont pas les moyens de faire soigner leurs animaux. Cet amendement comble un vide juridique.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110, modifié par le sous-amendement n° 111.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 10

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** J'ai déjà présenté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 11. — L'article 276-4 actuel du code rural devient l'article 276-6. »

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« Art. 276-4. — La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons ou expositions non spécifiquement consacrés aux animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

M. Micau a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, après le mot : "foires", insérer le mot : "commerces". »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Repoussé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, substituer aux mots : "ou expositions", les mots : ", expositions ou toutes autres manifestations". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 38.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. — I. — Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« - d'une attestation de cession ;

« - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

« La facture tient lieu d'attestation de cession.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux.

« II. — Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« III. — Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par l'autorité administrative.

« IV. — Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« V. — Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée proposés à la cession.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique officiel. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du I du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural par les mots : "contenant également, au besoin, des conseils d'éducation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Chacun aura compris que la lutte contre les animaux dangereux passait également par l'information de leurs propriétaires et, bien entendu, l'éducation des animaux.

Nous demandons que le document d'information délivré lors de la vente contienne, au besoin, des conseils d'éducation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** C'est une suggestion utile ; le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du I du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural par les mots : "pour les transactions réalisées entre des professionnels". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Cet amendement tend à préciser que la facture ne tient lieu d'attestation de cession que dans le cas de vente à un autre professionnel. Il est conforme à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural par les mots : "ou une fondation consacrée à la protection des animaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Le contrôle des ventes d'animaux de compagnie doit également s'appliquer aux fondations dont le régime est juridiquement distinct de celui des associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« A la fin du III du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le ministre de l'agriculture". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Le Gouvernement ne peut qu'y être favorable ! (Sourires.)

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. — Il est inséré, après l'article 276-6 du code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« Art. 276-7. — Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (1<sup>er</sup> alinéa), 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

« - les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;

« - les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 ;  
 « - les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités énumérées aux articles 276-3 (IV) et 276-6 ;

« - les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 276-7 du code rural, substituer aux mots : "énumérées aux articles 276-3 (IV) et 276-6 ;", les mots : "visées au IV de l'article 276-3, au premier alinéa de l'article 276-4 et à l'article 276-5 ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Il s'agit de corriger un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles numérotés 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« Art. 276-8. - Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intra-communautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé et l'invite à présenter ses observations dans le même délai.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« Art. 276-9. - Est puni de 50 000 francs d'amende :

« 1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant à titre commercial l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8. »

« - de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue audit article ;

« - de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;

« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens adultes visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. 276-10. - Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière ou un refuge, d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité de mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. 276-11. - La procédure de l'amende forfaitaire est applicable en cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 276-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-7. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-8 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-8 du code rural, substituer au mot : "déterminé", les mots : "qu'il détermine". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vasseur a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-8 du code rural par la phrase suivante :

« Elle peut aussi suspendre ou retirer définitivement ou provisoirement le certificat de capacité. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Il s'agit de préciser les sanctions administratives qui peuvent être prises à l'égard des détenteurs de certificat de capacité. Il découle des amendements que nous avons adoptés tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Accepté, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276-8 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité administrative", les mots : "le préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural, supprimer les mots : "à titre commercial". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement tend à sanctionner les infractions commises par les élevages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il ne peut être que favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural, substituer aux mots : "audit article", les mots : "au IV de l'article 276-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 48 corrigé et 98 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48 corrigé, présenté par M. Sarre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural insérer l'alinéa suivant :

« - de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent ces activités, possède les titres ou les diplômes requis. »

L'amendement n° 98 corrigé, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« - de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 corrigé.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 corrigé est retiré.

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir l'amendement n° 98 corrigé.

**M. Philippe Vasseur.** Ce dernier amendement concernant le certificat de capacité prévoit des sanctions au cas où, dans un établissement de vente d'animaux domestiques, personne ne possède de certificat de capacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (2<sup>e</sup>) du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural, substituer au mot : "adultes", le mot : "sevrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui est identique à l'amendement n° 37 adopté à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-10 du code rural, après les mots : "de garde", insérer les mots : "d'éducation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit de la rectification d'une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-10 du code rural, substituer aux mots : "ou un refuge", les mots : "un refuge ou un élevage". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il s'agit de la rectification d'une autre omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Micautz a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-10 du code rural, supprimer les mots : "sans nécessité". »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-10 du code rural, après le mot : "nécessité", substituer au mot : "de", le mot : "des". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 276-11 du code rural, après le mot : "forfaitaire", insérer les mots : "figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 276-11 du code rural, substituer aux mots : "du présent chapitre", les mots : "des articles 276 à 276-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Rectification d'une erreur de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 276-12 du code rural, substituer à la référence : "276-7", la référence : "276-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Un décret en Conseil d'Etat est également nécessaire pour fixer les modalités d'application de l'article 276-8 du code rural, relatif au contrôle vétérinaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16.

### CHAPITRE III

#### Du transport des animaux

« Art. 16. - L'article 277 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 277. - I. - Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants, doit recevoir un

agrément délivré par l'autorité vétérinaire. Celle-ci s'assure que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

« II. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du I du texte proposé pour l'article 277 du code rural, substituer aux mots : "l'autorité vétérinaire" les mots : "les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement souscrit à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 56 rectifié.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17.

### CHAPITRE IV

#### De l'exercice des contrôles

« Art. 17. - L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 283-5. - I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1° Ont accès aux locaux, installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins profes-

sionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 3° Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« IV. - Si au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article 283-5 du code rural, substituer aux mots : "locaux, installations", les mots : "locaux et aux installations" ».

La parole est à monsieur le rapporteur.

**M. Georges Sarre.** Amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Micau a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article 283-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant : "1° bis - Ont accès, en cas d'urgence, en tout lieu et à toute heure, aux locaux, installations où se trouvent des animaux". »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du V du texte proposé pour l'article 283-5 du code rural, substituer au mot : "abattage", le mot : "euthanasie". »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Défavorable !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable !

**M. le président.** Je le mets aux voix.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 57.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Il est inséré, après l'article 283-6 du code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« Art. 283-7. - Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 283-7 du code rural, substituer aux mots : "de mettre obstacle à", les mots : "d'entraver". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 58.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 19

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses

« Art. 19. - Il est inséré, à l'article 521-1 du code pénal, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut également interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

#### Article 20

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 524 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : "les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination". »

#### Article 21

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 21. - L'article 528 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 528. - Sont meubles par leur nature, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

#### Après l'article 21

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 1641 du code civil est ainsi rédigé :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de l'animal. »

**M. Philippe Vasseur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Il est repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 22

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 22. - Le début du premier alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 285. - Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil... (*Le reste sans changement*). »

#### Article 23

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 23. - L'article 285-3 du code rural est abrogé. »

**Article 24**

**M. le président.** Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 24. - Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés trouvés errants ou en état de divagation. »

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Au début de l'article 25, insérer l'alinéa suivant :  
« Le chapitre III du titre II du livre II du code rural est complété par un article 213-7 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je retire cet amendement. Il codifierait les compétences du préfet de police, mais d'autres dispositions ne sont pas codifiées et la commission supérieure de codification fera une proposition d'ensemble.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, après la référence : "211," insérer la référence : "211-2." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Je retire également cet amendement qui était de coordination avec la proposition d'introduire un fichier national des décisions de retrait d'un animal.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par les mots : "et les formalités devant être accomplies en mairie doivent être à la préfecture de police." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du code rural, ainsi que le dernier tiret du IV de l'article 276-3, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente

« L'article 211-6 nouveau du code rural et le II de l'article 211 4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. »

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, substituer aux mots : "le dernier tiret", les mots : "les dispositions figurant au quatrième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** Cet amendement rectifie la présentation des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

**Titre**

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques. »

Je suis de deux amendements, n° 86 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Vasseur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la protection des animaux et à la garde des animaux domestiques. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Sarre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer le mot : "domestiques". »

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Philippe Vasseur.** Il me semble malheureux de faire prioritairement référence dans le titre aux animaux dangereux. Le projet a une portée plus vaste. Il traite, bien entendu, du problème des animaux dangereux, mais sa vocation principale, c'est la protection des animaux et la garde des animaux domestiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 et soutenir l'amendement n° 63.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 86 car c'est bien la multiplication des agressions par des chiens dangereux qui a motivé le dépôt du projet.

Par ailleurs, ce projet concerne aussi le transfert d'animaux et la place des animaux dans le code civil. Nous proposons donc de retirer du titre le mot "domestiques", monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le titre correspond bien à l'ordre des articles dans le projet de loi et dans le code rural. Le problème des chiens dangereux

motive cette présentation. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 86 et favorable à l'amendement n° 63.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Nous sommes un certain nombre d'élus ou de responsables à avoir pris des dispositions à ce sujet - arrêtés municipaux ou préfectoraux, règlements d'office d'HLM - qui étaient audacieuses à l'époque où elles ont été prises. Or nous avons été soumis à une pression permanente, et même exposés à la vindicte dans des émissions de télévision.

Pourtant nous savions que l'immense majorité de la population, à l'exception de quelques petits groupes, s'inquiétait particulièrement de la prolifération de chiens dangereux et de leur utilisation à des fins délictuelles. Nous savons tous que des pitbulls sont utilisés pour des trafics divers, comme le trafic de drogue. On a cité le cas de San Francisco, mais nous connaissons tous des exemples dans nos banlieues.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis à l'idée d'imaginer que l'Assemblée va émettre un vote unanime - en tout cas, je le souhaite, monsieur Vasseur. En effet, par un vote unanime, nous ferions un geste non pas politique - ou alors, il serait politique dans le sens noble du terme, c'est-à-dire dans le sens de l'intérêt de la cité, de l'intérêt collectif -, mais un geste par lequel tous les élus, quelle que soit leur tendance, manifesteraient une volonté de lutter contre des situations totalement inacceptables. C'est d'ailleurs pourquoi il fallait beaucoup insister dans le titre sur la notion d'animaux dangereux et errants.

J'ai bien compris, monsieur Vasseur, que cette situation vous avait préoccupé aussi lorsque vous étiez ministre de l'agriculture. Au reste, nous vous avons interrogé sur ce sujet et vous nous aviez répondu favorablement. Nous avons aussi interrogé les ministres de l'intérieur successifs et ils nous avaient répondu également favorablement.

Le problème qui se posait était que les arrêtés ou que les dispositions que nous prenions étaient inopérants faute d'un cadre législatif sur lequel s'appuyer. Désormais, nous disposerons d'un texte législatif qui nous permettra de mettre en œuvre certaines dispositions.

Le présent texte n'a rien de subalterne ni de secondaire. Il me paraît important, et je souhaiterais vivement que l'Assemblée puisse le voter à l'unanimité.

En revanche, je le répète, il me semble que certaines améliorations peuvent être apportées à ce texte d'ici à la deuxième lecture. Quelques difficultés de mise en œuvre subsistent, compte tenu notamment du statut particulier de Paris et de sa petite couronne en matière de police d'Etat. Des modulations pourraient sans doute être extrêmement précieuses et utiles pour parvenir à une efficacité totale.

En tout cas, monsieur le ministre, je me félicite que ce texte, qui était en préparation sous la législature précédente, ait pu être examiné. Maintenant, il nous restera à l'appliquer. Je le voterai avec l'ensemble du groupe communiste.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Au moment de clore ce débat, je regrette, bien évidemment, que certains de nos amendements aient été rejetés, que l'on n'ait pas, par exemple, transformé la déclaration d'autorisation ou que l'on n'ait pas réglé le problème de l'identification des chats. Nous avons tout de même un peu cédé à la pression médiatique. Nous n'avons pas fait de ce texte une grande loi de protection. Nous nous sommes contentés de marquer notre volonté de régler d'abord le problème des animaux dangereux.

Cela dit, d'autres amendements ont été adoptés, notamment ceux qui concernent le certificat de capacité.

Je me réjouis du climat dans lequel se sont déroulées tant la préparation de ce texte que sa discussion. Cette dernière a été très positive et a témoigné d'un excellent esprit d'ouverture.

Pour autant, tout n'est pas réglé. Bien entendu, je maintiens les regrets que j'ai pu formuler, mais, je le répète, tout ne peut pas être réglé avec un seul texte. Cela dit, ce projet de loi marque incontestablement une avancée, un grand progrès et, par conséquent, le groupe UDF le votera.

Monsieur Brunhes, vous avez donc satisfaction en ce qui concerne le groupe UDF. *(Sourires.)*

**M. Jacques Brunhes.** Je n'en doutais pas de votre part !

**M. Philippe Vasseur.** Attendons maintenant l'intervention du représentant du groupe du RPR pour savoir si l'unanimité peut être obtenue sur ces bancs.

**M. le président.** C'est ce que nous allons savoir !

**M. Philippe Vasseur.** Suspens !

**M. le président.** La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

**M. Nicolas Dupont-Aignan.** Le suspens ne sera pas long, d'autant que j'ai déjà indiqué lors de mon intervention dans la discussion générale quelle était la position du groupe du RPR. Je ne vois pas pourquoi nous aurions changé d'avis en l'espace de quelques heures.

Nous voterons ce texte car il y a urgence absolue dans de nombreux quartiers de nos villes.

Nous le voterons aussi car son élaboration s'est déroulée à cheval sur deux législatures et de façon conjointe. À cet égard, je me réjouis de l'adoption de certains amendements, notamment de ceux tendant à instituer une réglementation des dispensaires de soins et à créer des certificats de capacité.

Je regrette un peu que nous n'ayons pas pu avancer s'agissant de l'identification des chats. Mais nous aurons l'occasion, grâce à l'adoption d'un bon amendement prévoyant de dresser un bilan au bout de deux ans d'application de la loi, de tirer les leçons qui s'imposent. Ainsi, peut-être pourrions-nous avancer ultérieurement sur cette question.

En conclusion, je me permets d'insister sur les conditions d'application de ce texte, sur la bonne articulation qu'il suppose entre les services de police, les services de justice et les maires. En tant qu'élu de la Grande Cour-

bonne - je ne suis pas dans le même cas que M. Brunhes -, je suis très inquiet, étant donné les difficultés auxquelles nous sommes confrontés pour faire appliquer la loi dans des cas pourtant simples.

Comme je l'ai souligné dans mon propos liminaire, nous serons donc très vigilants quant à l'application des mesures que nous allons voter. En effet, l'opinion attend non des effets d'annonces, mais des actes et des résultats.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Le texte que nous venons d'examiner et d'enrichir est équilibré. Il avait deux objectifs : d'une part, protéger nos concitoyens contre les animaux dangereux ; d'autre part, protéger les animaux de compagnie et les animaux en général en moralisant le commerce et les activités liées y afférent.

Sur le premier point, qui est un problème de sécurité urbaine et qui doit être traité comme tel, nous avons apporté une réponse satisfaisante. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que nous puissions examiner rapidement ce texte en deuxième lecture afin qu'il puisse être mis sans tarder en application, car il répond à une forte attente.

S'agissant du deuxième objectif, nous avons répondu aux demandes légitimes des associations de protection et de défense des animaux.

Voilà où réside l'équilibre du texte. Quant aux amendements que nous avons votés, ils l'ont enrichi. Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** En tant que membre du groupe RCV, je tiens à indiquer que celui-ci votera le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé.

En tant que rapporteur, je voudrais adresser mes remerciements à tous mes collègues, et plus particulièrement aux commissaires et au président de la commission de la production et des échanges. Mes remerciements vont également aux administrateurs de la commission.

Le débat s'est déroulé dans un bon esprit. J'ai souhaité que tout le monde puisse être associé à l'élaboration de ce texte qui répond à une attente. Comme l'a demandé M. Brunhes, il sera sans doute possible de l'améliorer encore en deuxième lecture, puisque tout est toujours perfectible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Au terme de ce débat, je voudrais souligner combien le Gouvernement a apprécié la qualité des travaux qui ont été conduits autour de ce projet de loi.

Ce fut d'abord le cas en commission. J'adresse donc au rapporteur et aux membres de la commission de vifs remerciements pour le soin qu'ils ont apporté à améliorer le projet du Gouvernement.

Ce fut le cas ensuite dans cette enceinte. Ainsi, l'esprit qui a présidé à nos échanges a permis d'améliorer tant le fond que la forme du présent projet de loi.

L'unanimité qui entourera ce projet sera à coup sûr appréciée. Elle le sera de nos citoyens qui étaient dans l'attente d'un tel projet. Elle le sera des associations de protection des animaux, et singulièrement de la SPA, à laquelle je tiens à rendre hommage. Elle le sera aussi des élus.

Vous êtes les acteurs d'une avancée pour le droit des animaux, pour les libertés publiques, pour la sécurité et la tranquillité publiques.

Comme l'ont indiqué de nombreux orateurs, notamment M. Brunhes, la deuxième lecture pourra être l'occasion d'apporter des précisions de droit quant aux pouvoirs des maires dans la région parisienne. Elle permettra peut-être d'améliorer encore ce texte afin que nous puissions doter notre pays d'une législation particulièrement adaptée à cette importante question de société.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. Jacques Brunhes.** A l'unanimité !

**M. le président.** Je constate, en effet, que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

2

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 avril 1998, de M. Robert Gaïa, un rapport n° 853, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Robert Gaïa et plusieurs de ses collègues, tendant à l'élimination des mines anti-personnel (n° 561).

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 23 avril 1998, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 778, instituant une commission consultative du secret de la défense nationale :

M. Bernard Grasset, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 824).

*(Procédure d'examen simplifiée.)*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 698, relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction :

M. André Vauchez, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 823).

*(Procédure d'examen simplifiée.)*

A vingt et une heures, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.  
La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

*(Journal officiel, Lois et Décrets, du 23 avril 1998)*

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(134 membres au lieu de 133)

Ajouter le nom de M. Roland Francisci.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(3 au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Roland Francisci.

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. Le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

*Communication du 21 avril 1998*

- N<sup>o</sup> E 1057. - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce de produits textiles (COM [98] 156 FINAL).
- N<sup>o</sup> E 1058. - Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique (COM [98] 180 FINAL).

Prix du numéro : 4 F